

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

PJ46

**PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT
ET DESCRIPTION DES ACTIVITES**

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

SOMMAIRE

1. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	4
1.1 LOCALISATION - INCHANGE	4
1.2 CONTEXTE ADMINISTRATIF DU SITE	5
1.3 MODE D'ACCES AU SITE - INCHANGE	5
1.4 HISTORIQUE DU SITE.....	5
2. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES	6
2.1 INTRODUCTION.....	6
2.2 TERRAIN D'IMPLANTATION - INCHANGE	6
2.2.1 <i>Organisation des bâtiments et division des locaux</i>	6
2.2.2 <i>Accueil et parking</i>	9
2.2.3 <i>Espaces verts - inchangé</i>	10
2.2.4 <i>Bassin de rétention des eaux d'extinction</i>	10
2.3 BUREAUX ET LOCAUX/INSTALLATIONS ANNEXES.....	11
2.3.1 <i>Bureaux et locaux sociaux - inchangé</i>	11
2.3.2 <i>Local de secours – sprinkler - inchangé</i>	11
2.3.3 <i>Chaufferie</i>	11
2.3.4 <i>Locaux de charge</i>	11
2.3.5 <i>Panneaux photovoltaïques</i>	13
2.3.6 <i>Stockage des déchets</i>	14
2.4 ACTIVITE LIEE AUX GROUPES ELECTROGENES	14
2.4.1 <i>Aire de lavage des groupes électrogènes</i>	14
2.4.2 <i>Aire de stockage de la cuve de GNR</i>	17
2.4.3 <i>Zone d'essais des groupes électrogènes</i>	20
2.5 ORGANISATION DU STOCKAGE – NATURE ET VOLUME DES MATERIAUX STOCKES	23
2.5.1 <i>Organisation de l'activité liée aux groupes électrogènes</i>	25
2.5.1.1 <i>Réception et déchargement des groupes électrogènes</i>	25
2.5.1.2 <i>Maintenance des groupes électrogènes</i>	26
2.5.1.3 <i>Stockage des cuves mobiles de GNR</i>	26
2.5.1.4 <i>Stockage des groupes électrogènes</i>	28
2.5.1.5 <i>Expédition des groupes électrogènes</i>	29
2.5.2 <i>Organisation de l'activité liée aux marchandises diverses</i>	31
2.5.2.1 <i>Réception et déchargement des marchandises diverses - inchangé</i>	31
2.5.2.2 <i>Stockage des marchandises diverses - inchangé</i>	31
2.5.2.3 <i>Préparation de commandes de marchandises diverses - inchangé</i>	33
2.5.3 <i>Nature des produits pouvant être stockés et rubriques de classement associées</i> .33	
2.5.3.1 <i>Les inflammables - inchangé</i>	33
2.5.3.2 <i>Matières combustibles : les matières plastiques et polymères</i>	34
2.5.3.3 <i>Nature des matières plastiques susceptibles d'être stockées dans les locaux - inchangé</i> 34	
2.5.3.4 <i>Matières combustibles : les papiers, cartons et bois</i>	35
2.5.3.5 <i>Les produits alimentaires - inchangé</i>	35
2.5.3.6 <i>Les produits dangereux</i>	35
2.5.3.7 <i>Les groupes électrogènes</i>	36
2.5.3.8 <i>Autres combustibles - inchangé</i>	37
2.5.4 <i>Exemples de stockages et hypothèse maximale à retenir - inchangé</i>	38
3. UTILITES.....	42
3.1 ALIMENTATION ELECTRIQUE	42
3.2 ALIMENTATION EN EAU - INCHANGE	42

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

3.3 ALIMENTATION EN GAZ DE VILLE - INCHANGE42

4. REMISE EN ETAT DU SITE - INCHANGE.....43

5. CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DE L'ARRETE DU 03 AOUT 2018.....45

6. CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 201746

7. CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DE L'ARRETE DU 22 DECEMBRE 2008111

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

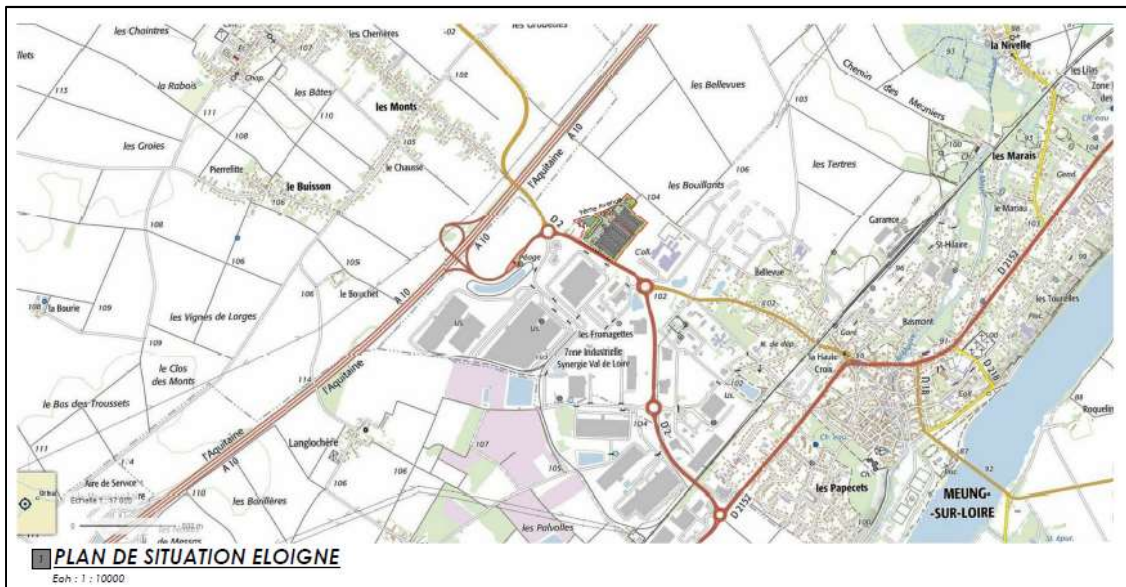
1. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Localisation - *inchangé*

Le site du bâtiment logistique se trouve dans le Parc d'Activités Synergie Val de Loire sur la commune de Meung-sur-Loire située dans le département du Loiret (45) en région Centre-Val de Loire.

La zone d'implantation du projet ARGAN se situe à une altimétrie comprise entre 100 et 106 mètres NGF (Nivellement Général de la France). Elle est en pente douce vers le Sud-Est.

La localisation du terrain est repérée sur l'extrait de carte IGN au 1/25 000^{ème}, ainsi que sur le plan de localisation figurant ci-dessous.



Coordonnées Lambert II Etendu

AFFICHER DES COORDONNÉES	
X :	550.72 km
Y :	2315.27 km
Altitude :	... m
SYSTÈME DE RÉFÉRENCE	
Lambert II étendu ▼	
kilomètres ▼	

Coordonnées Lambert 93

X :	601.11 km
Y :	6749.10 km
Altitude :	... m
SYSTÈME DE RÉFÉRENCE	
Lambert 93 ▼	
kilomètres ▼	

Localisation du site

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

1.2 Contexte administratif du site

Pour mémoire, un dossier de demande d'enregistrement a été réalisé en 2017 pour la création de l'entrepôt logistique de 18 000 m², divisé en 3 cellules. L'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du bâtiment a été délivré le 26 mars 2018.

Le site a ensuite fait l'objet d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale en mai 2020 pour l'extension d'une cellule de 12 000 m². Ce projet d'extension a été autorisé par l'Arrêté Préfectoral du Loiret du 05/01/2021.

Suite à l'identification d'un futur locataire pour l'extension du site, la société ASTR'IN LOGISTIQUE, il est projeté la réalisation d'essais de groupes électrogènes en extérieur, cette activité est soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2931 des ICPE. Pour l'activité, le site sera également nouvellement soumis à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 4734, pour la présence de gazole non-routier, utilisé comme carburant pour les groupes électrogènes.

L'objet du présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est donc l'activité d'essais de groupes électrogènes.

1.3 Mode d'accès au site - *inchangé*

L'accès au site a déjà été présenté dans le DAE de mai 2020. Il n'y aura pas de changement à ce sujet.

L'accès au site se fera principalement depuis l'autoroute A10 et la route départementale D2. Le terrain se situe à environ 300 m du péage de Meung/Loire accessible à partir de la voie de desserte via un rond-point.

Pour la partie de l'entrepôt louée à Animalis, le site dispose de deux accès sur cette voie, l'un étant réservé aux véhicules légers (VL) et l'autre aux poids-lourds (PL).

Pour l'extension de l'entrepôt qui sera louée à ASTR'IN LOGISTIQUE, la configuration sera similaire, avec la création de deux accès distincts PL et VL. Les flux poids lourd / véhicules légers ne seront pas amenés à se croiser sur l'ensemble du site.

Accès voie ferrée : Le terrain ne dispose pas d'embranchement ferroviaire.

1.4 Historique du site

Le terrain était occupé par d'anciennes terres agricoles non cultivées mais régulièrement entretenues pour éviter le développement d'une végétation trop envahissante.

La construction du bâtiment du premier lot a été achevée le 14 mai 2019. Le site et le bâtiment sont la propriété de la Sté. Argan qui loue une partie de ce site à la Sté. Animalis, qui l'exploite pour ses activités.

Le projet d'extension de l'entrepôt était envisagé dès l'origine du premier permis de construire délivré et à cet effet la conception générale de l'ensemble du projet le permettait. Pour rappel, le projet d'extension a été autorisé par l'Arrêté Préfectoral du Loiret en date du 05 janvier 2021. L'extension sera construite prochainement (démarrage en mars 2021). Le locataire de cette extension sera la société ASTR'IN LOGISTIQUE.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

2. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES

2.1 Introduction

ARGAN est une société spécialisée dans la gestion immobilière. Ainsi, les clients d'ARGAN peuvent être amenés à évoluer dans le temps.

Le futur locataire de l'extension (cellules 4 et 5) sera la société ASTR'IN LOGISTIQUE. Les sociétés du groupe ASTR'IN, ASTR'IN et ASTR'IN LOGISTIQUE proposent des solutions opérationnelles dans les domaines du transport et de la logistique. La société propose à ses clients, entre autres, le stockage de produits, mais aussi des solutions de e-commerce de distribution de produits auprès de ses clients. Le groupe réalise en 2019 plus de 60 M€ de chiffre d'affaires. La société compte environ 300 experts et plus de 100 000 m² d'entrepôts sur le territoire.

Pour le site de Meung-sur-Loire, ASTR'IN LOGISTIQUE prévoit notamment la réalisation d'une station d'essais de groupes électrogènes pour son client ENEDIS. Les groupes électrogènes servant en secours sur le territoire en cas de panne sur le réseau ENEDIS feront l'objet d'une maintenance et de tests sur le site. Pour cette activité, des aménagements spécifiques sont nécessaires tels qu'une aire extérieure pour les tests, une aire de lavage des groupes mais aussi une station de remplissage de Gazole Non-Routier. Ces aménagements sont détaillés en partie 2.4.

2.2 Terrain d'implantation - *inchangé*

La localisation du site a été présentée ci avant.

L'occupation du sol au voisinage du terrain est délimitée :

- Au Nord, par des terres agricoles et par l'autoroute A10 ;
- A l'Est, par des terres agricoles puis par une zone pavillonnaire ;
- Au Sud-Est ; par le collège Gaston Couté et son complexe sportif ;
- Au Sud-Ouest, par la route départementale D2 puis par les plateformes logistiques Brandt et Office dépôt ;
- A l'Ouest, par des habitations, par la route départementale D2 puis par un hôtel IBIS Budget et un restaurant Courtepaille.

2.2.1 Organisation des bâtiments et division des locaux

Le schéma général du site est présenté en détail sur les plans associés au dossier.

La partie existante de l'entrepôt comprend 3 cellules de surface unitaire inférieure à 6 000 m² :

- Cellules 1 et 2 : louées et exploitées par la société ANIMALIS ;
- Cellule 3 : non construite à ce jour ; pas de locataire défini.

L'extension autorisée projetait l'ajout d'une cellule de 12 000 m². Finalement, dans le cadre de l'accueil du locataire ASTR'IN, cette cellule de 12 000 m² sera divisée en deux cellules de 6 000 m².

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

L'activité d'ASTR'IN LOGISTIQUE est implantée sur un terrain d'environ 73 072 m² - **inchangé**.

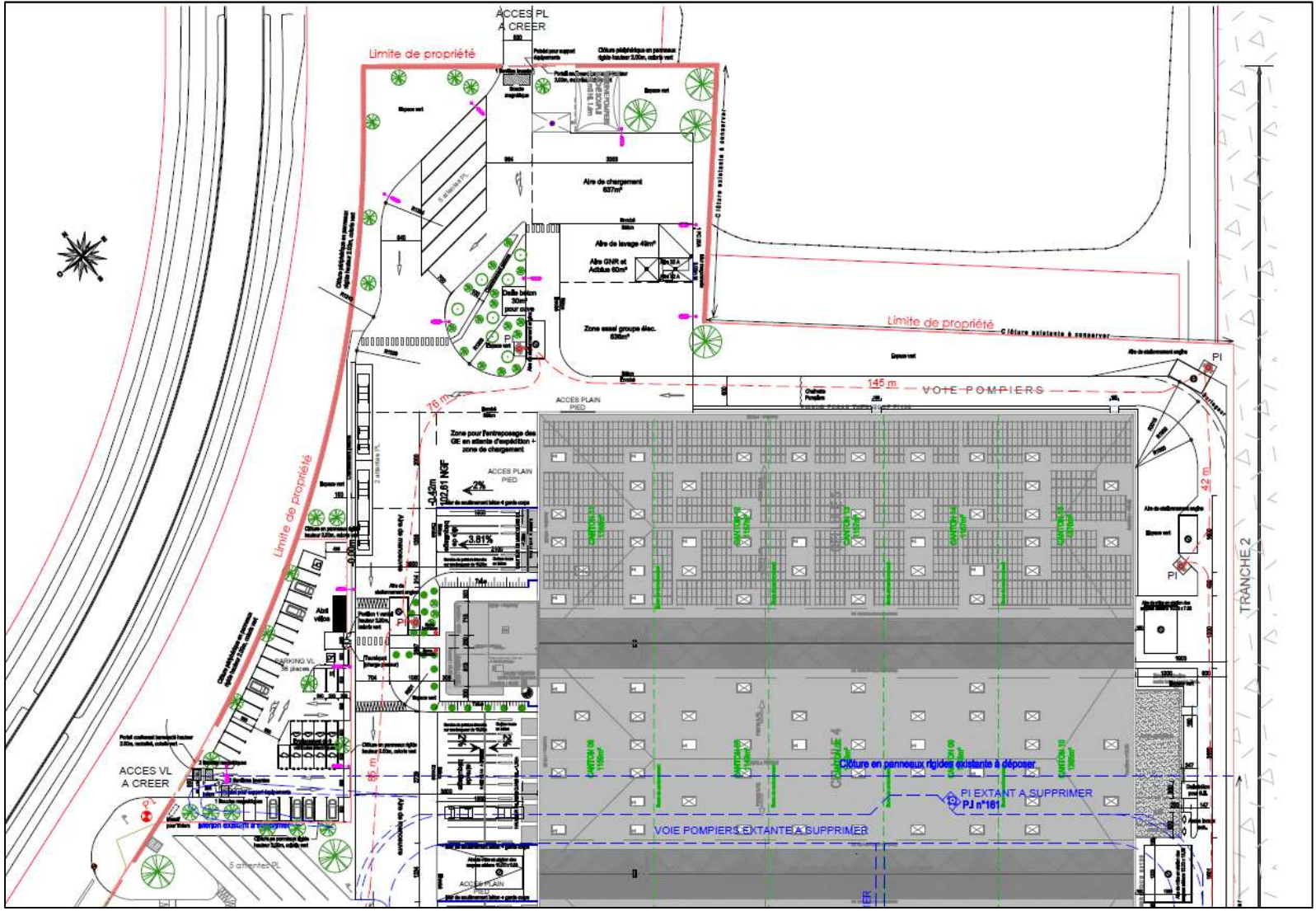
La partie du projet (l'extension de l'entrepôt) comprendra notamment :

- deux locaux de charge de batteries,
- des bureaux et locaux sociaux d'une surface de 558 m² en R+1 ;
- un local TGBT et TRANSFO,
- un local onduleur ;
- une aire de lavage de groupes électrogènes – **nouveau par rapport au DAE de 2020** ;
- une aire de distribution de Gazole Non-Routier (GNR) – **nouveau par rapport au DAE de 2020** ;
- une aire d'essai des groupes électrogènes - **nouveau par rapport au DAE de 2020** ;
- une aire de déchargement des groupes électrogènes - **nouveau par rapport au DAE de 2020** ;
- une aire de chargement des groupes électrogènes - **nouveau par rapport au DAE de 2020**.

A noter qu'une nouvelle chaufferie était prévue dans le DAE initial mais ne sera pas réalisée, la chaufferie existante sera modifiée.

Le plan du site figure page suivante. L'ensemble des plans du site sont également repris en partie PJ2.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---



Plan de masse de l'extension exploitée par ASTR'IN LOGISTIQUE

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Le tableau des surfaces générales du projet est présenté ci-dessous :

NATURE DES LOCAUX	TOTAL ENSEMBLE IMMOBILIER (m ² SDP)
ENTREPÔT	
Cellule 1	5 956 m ²
Cellule 2	5 869 m ²
Cellule 3	5 813 m ²
Cellule 4	5 998 m ²
Cellule 5	5 998 m ²
TOTAL ENTREPOT (1)	29 631 m²
Bureaux-locaux sociaux	1 136 m ²
Locaux de charge	609 m ²
TOTAL AUTRES LOCAUX (2)	1 745 m²
TOTAL (1 + 2)	31 576 m²
LOCAUX TECHNIQUES	
Chaufferie	55 m ²
Sprinkler	55 m ²
Transfo-TGBT	64 m ²
Onduleur	75 m ²
Local maintenance	121 m ²
Local compresseur	26 m ²
Local vétérinaire (ANIMALIS)	70 m ²
TOTAL LOCAUX TECHNIQUES (3)	466 m²
TOTAL GENERAL (1 + 2 +3)	32 042 m²
PARKINGS	
Parking VL (unités)	138
Parking PL (unités)	10
TOTAL PARKINGS	148

Caractéristiques dimensionnelles du projet

La surface totale des voiries imperméabilisées (hors voie pompiers) est d'environ 17 387 m² sur le site, soit 24% des surfaces du terrain.

2.2.2 Accueil et parking

L'accès à l'extension pour les véhicules légers du personnel et les véhicules poids-lourds se fera depuis la 9^{ème} avenue au Nord de la parcelle. La circulation des véhicules légers sera dissociée de la circulation des poids-lourds, par mesure de sécurité.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Voitures :

Un parking véhicules légers de 28 places est prévu au Nord pour l'extension autorisée. Dans le cadre de l'accueil d'ASTR'IN, ce parking sera agrandi de 10 places pour un total de 38 places.

Ce parking sera équipé d'un portail coulissant.

Cette zone de stationnement accueillera des stationnements pour les deux-roues et des places destinées à la recharge des véhicules électriques et aux PMR.

Camions :

Les camions seront orientés vers les zones de quai, pour chargement ou déchargement.

Il est prévu 6 emplacements d'attente PL (hors de l'emprise de la voirie publique) pour l'extension autorisée. Dans le cadre de l'accueil d'ASTR'IN, ces emplacements seront réduits à 5 places d'attente.

Clôture et contrôle d'intrusion - inchangé

La périphérie du terrain sera ceinturée d'une clôture d'une hauteur de 2 m. Les accès véhicules seront fermés par un portail coulissant. Un accès piéton sera disposé côté accès véhicules du personnel afin de disposer d'un accès protégé aux bureaux. Le personnel accèdera aux bureaux depuis le parc de stationnement des VL à pied en empruntant un passage protégé en traversée de chaussée et un cheminement sur trottoirs.

Véhicules de secours - inchangé

Une voie engins fera le tour complet du site. Les engins de secours pourront accéder au site par l'entrée PL existante au Nord-Ouest ou par la nouvelle entrée PL créée au Nord-Est.

Fret - inchangé

Le terrain n'est pas raccordé au chemin de fer.

2.2.3 Espaces verts - inchangé

La surface des espaces verts (plantations + pelouses) représente environ 33 % de la parcelle, plantée d'arbres à hautes et moyennes tiges. Les espaces verts, incluant également les bassins, les trottoirs et la voie pompiers représentent une superficie de 24 371 m² sur le terrain.

Le principe de plantation retenu reprend celui de l'existant, celui d'un alignement d'arbres à haute tige le long de la 9ème Avenue, doublée d'une haie arbustive, complétée par un bosquet d'arbres en approche de la cour camion.

Le parc de stationnement des véhicules légers sera planté sur sa périphérie d'arbres fruitiers et de plantations arbustives.

Les espaces verts en limite Nord-Ouest et Nord-Est seront traités sous forme de prairie rustique limitant la fréquence des tontes et la production de biomasse à évacuer.

Il sera préféré des plantations indigènes, nécessitant peu d'entretien et/ou d'arrosage.

2.2.4 Bassin de rétention des eaux d'extinction

Le bassin de rétention existant, dimensionné à hauteur de 3 160 m³, va être agrandi d'environ 300 m³. Bien que le recouplement soit favorable d'un point de vue D9/D9A, cette variation de volume du bassin s'explique par la prise en compte du temps de vidange et par l'augmentation de la surface de voiries.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

2.3 Bureaux et locaux/installations annexes

2.3.1 Bureaux et locaux sociaux - **inchangé**

Les bureaux et locaux sociaux seront installés en façade Nord du bâtiment.

Comme prévu dans le DAE de Mai 2020, ces locaux seront séparés de la surface de stockage par un mur REI 120 jusqu'en sous face de toiture de la cellule de stockage. Le niveau de la toiture des locaux de bureaux seront situées au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

Les bureaux et locaux sociaux sont prévus pour accueillir du personnel administratif et du personnel d'exploitation.

Effectif du personnel : **100-150 personnes.**

2.3.2 Local de secours – sprinkler - **inchangé**

Le local sprinkler ainsi que la réserve d'eau sont déjà implantés pour le bâtiment existant. Le volume de la réserve de sprinklage est d'environ **600 m³**.

Le local technique abrite le groupe de pompes associé à la protection sprinkler. Ce groupe motopompe est d'une puissance d'environ **233 kW** et sera alimenté au fioul.

Le réseau de sprinklage sera étendu pour couvrir l'ensemble de la toiture de l'extension, sans modification de la source (réserve d'eau et pompes).

2.3.3 Chaufferie

Le site est chauffé par l'intermédiaire d'une chaufferie au gaz naturel alimentée par le réseau public. La chaudière existante sera **remplacée** par un nouveau brûleur et une chaudière plus puissante, de la marque RIELLO. La chaufferie aura une puissance totale d'environ **980 kW**.

2.3.4 Locaux de charge

La manutention des palettes de produits se fera par chariots élévateurs électriques, dont les batteries seront chargées dans des locaux spécifiques.

Le site dispose actuellement d'un local de charge permettant de réaliser la charge des batteries des chariots de manutention pour la partie louée à ANIMALIS.

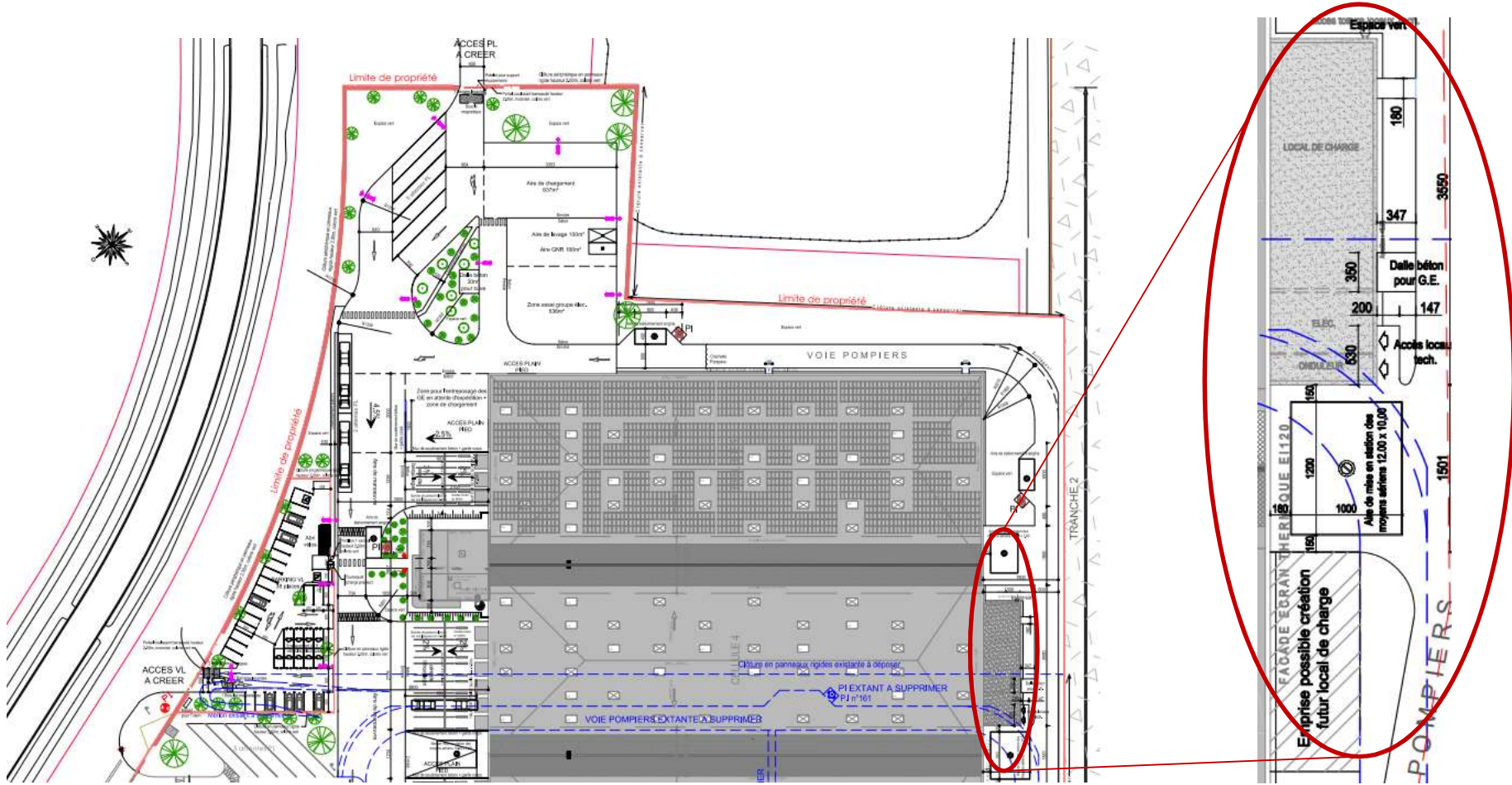
Deux locaux de charge additionnels ont prévus avec l'extension, un au Sud de l'extension et un au Sud de la cellule 3.

Ces locaux seront séparés des zones de stockages par des murs REI 120. Par dérogation obtenue dans le cadre du DAE de 2020, leur toiture sera Broof(t3) et les façades extérieures en bardage double peau (incombustible).

La puissance installée totale sera de 150 kW pour les locaux de charge 1 et 2 d'environ 150 m². La puissance totale, avec le local existant de 150 kW, sera de **450 kW**.

Les dispositions seront prises afin d'assurer la ventilation nécessaire afin d'éviter l'accumulation d'hydrogène (cf PJ49 – étude de dangers). Une ventilation sera prévue ainsi qu'un système de détection d'hydrogène asservi à la charge.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---



Localisation des locaux de charge des accumulateurs

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

2.3.5 Panneaux photovoltaïques

Le bâtiment sera équipé d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 150 kWc (kilowatts crête), à vocation exclusive d'autoconsommation. La puissance de l'installation photovoltaïque (150 kWc) sera inférieure à celle autorisée dans le DDAE de 2020 (458 kWc). En effet, le bâtiment abritant une rubrique ICPE 4XXX (4734 notamment), l'obligation de couvrir au minimum 30 % de la toiture avec un procédé de production d'énergie renouvelable n'est plus applicable au site, en vertu de l'arrêté ministériel du 05 février 2020. Toutefois, ARGAN souhaite maintenir la consommation d'énergie du site par le biais de panneaux photovoltaïques. Un nouveau calcul du potentiel photovoltaïque du site a été mené en fonction du profil prévisionnel de consommation du bâtiment. Ainsi, le nouveau besoin présenté dans le dossier correspond à l'optimum pour l'autoconsommation du site. Il est à noter que la société ARGAN ne prévoit pas de revente de la production d'électricité. Maintenir un coefficient de 30% de panneaux aurait donc conduit à des pertes.

La centrale sera composée des équipements suivants :

- Des modules photovoltaïques de type polycristallin, installés sur la toiture de l'entrepôt parallèlement à la surface de la toiture. Compte tenu de la puissance de 150 kWc, environ 833 m² de panneaux photovoltaïques seront mis en œuvre ;
- Un système d'intégration à la toiture de type « plots isolés » ;
- Un ensemble d'onduleurs implantés dans le local onduleur situé au RDC. Ce local est isolé des autres locaux par des parois et un plafond CF 2h et accueillera uniquement les équipements liés à la centrale (onduleurs, TGBT solaire...). Une détection automatique d'incendie est installée au sein de ce local ;
- Un TGBT solaire implanté dans le local onduleur relié aux différents onduleurs ;
- Un système de ventilation dimensionné en fonction des apports thermiques produits par les équipements présents dans le local onduleur ;
- Un organe de coupure du courant de la centrale à l'extérieur du local onduleur (bouton coup de poing) et proche de l'entrée. Ce dispositif de coupure sera facilement repérable afin de faciliter l'accès aux services de secours.

Le système mis en place ne nécessitera pas de batteries de stockage d'énergie, un bridage des onduleurs permettra d'adapter la production de la centrale à la consommation du bâtiment. En cas de faible consommation, la centrale s'ajustera automatiquement pour ne pas surproduire.

Le champ photovoltaïque sera disposé au plus près du local onduleur afin de limiter le linéaire de câbles transportant du courant continu.

L'installation photovoltaïque répondra aux critères de conception du référentiel NFPA et sera conçue et réalisée selon les prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif aux ICPE soumis à Autorisation.

Les panneaux photovoltaïques seront séparés d'une distance libre de 5 m de part et d'autre des murs coupe-feu et une circulation minimale de 1m autour des lanterneaux. Les dimensions des champs photovoltaïques ne dépasseront pas 30 m x 30 m d'un seul tenant. Une distance minimale de 0,9 m séparera deux champs PV contigus.

L'ensemble des équipements sera choisi de manière à garantir le caractère Broof T3 de la couverture. Ce caractère sera validé par le bureau de contrôle technique.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

2.3.6 Stockage des déchets

Un secteur en zone préparation sera identifié et sera réservé au tri des matériaux en fonction de leur recyclabilité, des quantités produites et des filières de recyclage disponibles localement.

Ces déchets triés seront placés dans des bennes ou compacteurs avec, à priori :

- Une benne pour les déchets secs et propres (en particulier les emballages) et pouvant être évacués vers un centre de tri de déchets industriels banals ou des récupérateurs. Les grandes fractions de matériaux pouvant être séparés sur place ou sur un centre de tri sont le bois, le plastique, le papier/carton.
- Une benne pour les déchets non valorisables et assimilables aux ordures ménagères, qui seront dirigés vers une filière d'incinération si possible.
- Des déchets seront stockés en IBC à l'intérieur du bâtiment.
- Des fûts de Gazole Non-Routier (GNR) souillé et d'huile de vidange liés à l'activité d'essais de groupes électrogènes. Ces fûts seront positionnés sur des rétentions adaptées. Les déchets feront l'objet d'un suivi et d'une traçabilité avec Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) lors de l'enlèvement par un organisme spécialisé.
- Des bennes supplémentaires seront installées en fonction de la nature de l'activité prenant place dans les bâtiments. En effet, les quantités de matériaux recyclables, en nature et volume sont directement reliées aux conditionnements opérés et aux activités de groupage/dégroupage.

Les compacteurs fermés ne présenteront pas de risque de propagation d'incendie et pourront être disposés à proximité des zones de quai.

La zone de stockage de déchets sera implantée à distance des façades d'au moins 10 mètres afin d'éviter tout risque de propagation d'un incendie en cas de départ de feu dans une benne.

2.4 Activité liée aux groupes électrogènes

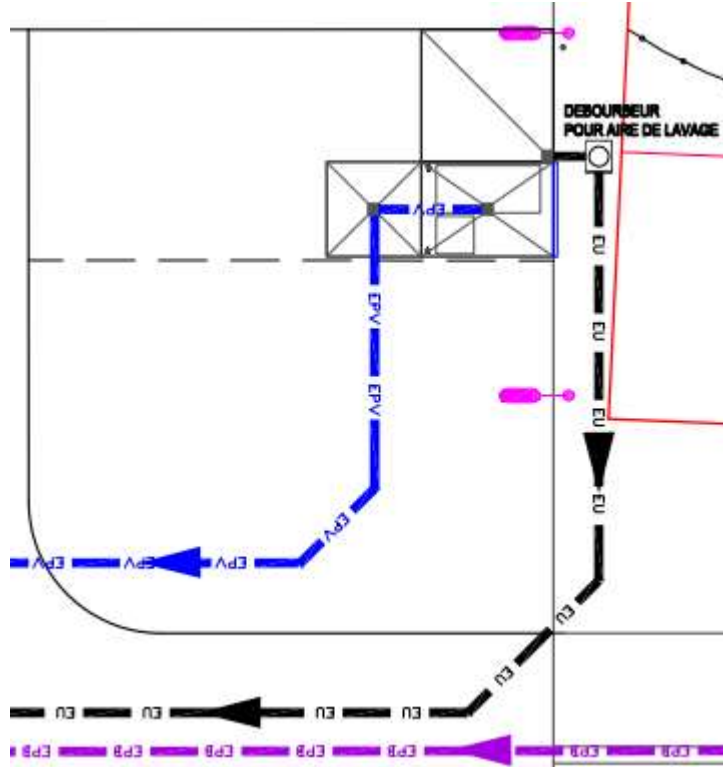
2.4.1 Aire de lavage des groupes électrogènes

Dans le cadre de l'activité ENEDIS indiquée au 2.1, la maintenance des groupes électrogènes sera effectuée sur une aire bétonnée de 350 m² environ. Cette aire est composée de 3 zones distinctes :

- Une **aire de lavage** des groupes électrogènes d'une surface de 50 m² environ, comprenant une forme de pente permettant de recueillir uniquement les eaux de lavage via un regard relié à un débourbeur se rejetant vers le réseau d'eaux usées du site,
- Une **aire** consacrée au **remplissage** des groupes électrogènes d'une surface de 60 m² composée d'une aire de remplissage et d'une aire de stockage des cuves GNR et AdBlue. Ces aires comprennent une forme de pente permettant de recueillir d'éventuels rejets de GNR via un regard relié à un séparateur hydrocarbures dédié à ces aires et rejetés dans les eaux pluviales de voiries.
- Une **aire de maintenance** d'une surface de 240 m² environ dont les eaux de pluie sont récupérées par le même séparateur à hydrocarbures cité ci-avant et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de voiries.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

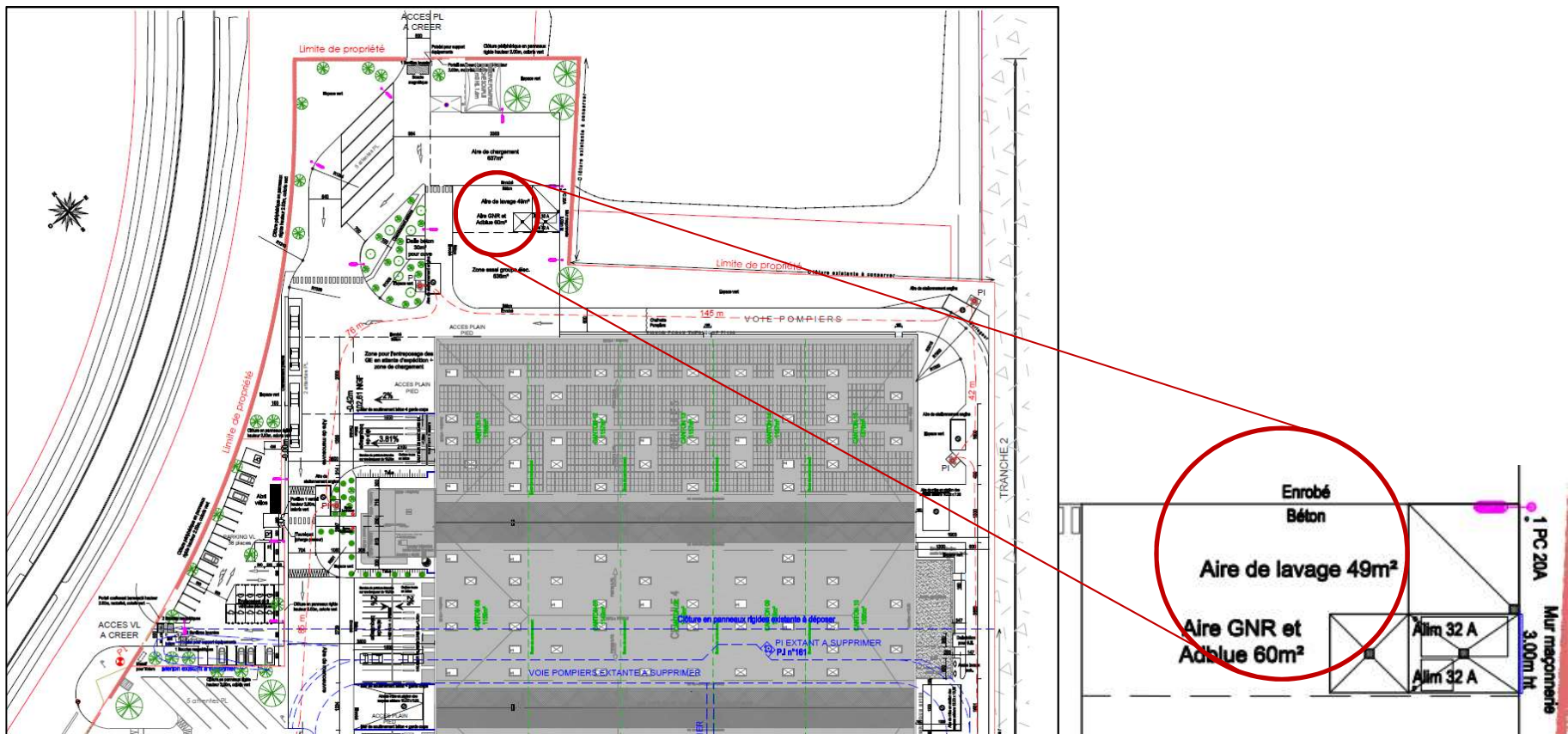
Un extrait du plan d'assainissement est présenté ci-dessous. Il permet de visualiser les réseaux d'eaux de l'aire de lavage et de celle de remplissage en GNR des groupes électrogènes. L'ensemble du plan d'assainissement est disponible en annexe n°9 – Réseaux VRD du présent dossier.



Extrait du plan d'assainissement – aire de lavage et de remplissage en GNR des groupes électrogènes

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

La localisation de l'aire de lavage des groupes électrogènes est présentée en suivant.



Localisation de l'aire de lavage des groupes électrogènes

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

La figure ci-dessous présente une aire de lavage de groupes électrogènes sur une installation similaire.



Aire de lavage de groupes électrogènes sur une installation similaire

2.4.2 Aire de stockage de la cuve de GNR

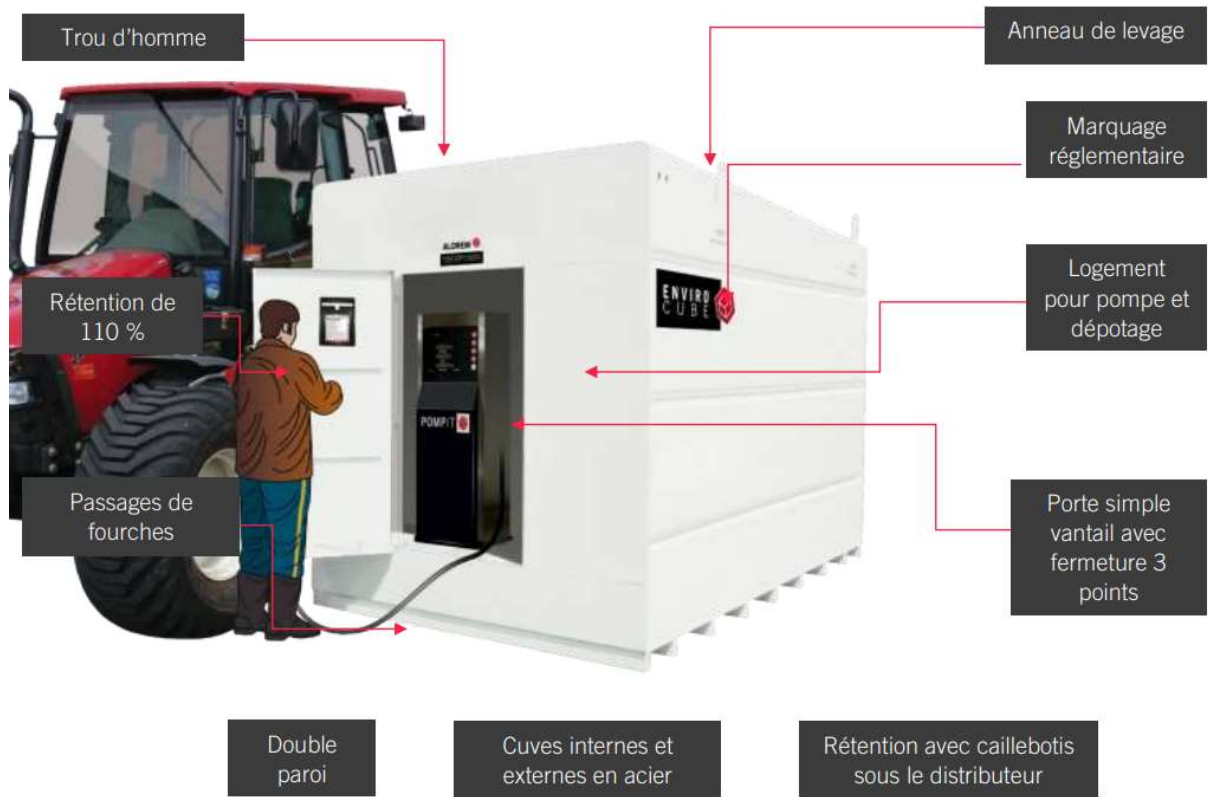
Dans le cadre de l'activité, une cuve aérienne double peau ALOREM de **20 m³** sera installée au niveau du local pompe. La cuve comportera un volucompteur de **3,6 m³/h** et permettra la distribution de carburant pour le remplissage des groupes électrogènes et des cuves. Le débit distribué est estimé à 450 m³/an. La cuve de GNR représentera un total d'environ 17 tonnes de gazole.

La cuve sera installée sur un radier en béton armé, suffisamment dimensionné afin de compenser le poids du réservoir et d'empêcher tout mouvement de ce dernier. Des attaches solidement scellées dans le béton permettront l'arrimage de la cuve sur la dalle béton. Toutes les dispositions seront prises pour garantir l'intégrité de la cuve. Elle fera notamment l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

Conformément à l'article 2.1 – Implantation de l'arrêté du 22/12/08, *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511*, un mur coupe-feu REI 120 de 3m*3m sera créé à l'Est de la cuve de distribution de GNR.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Un visuel d'une cuve de distribution de GNR proposé par la société ALOREM pour un site similaire est présenté ci-après.



Visuel d'une cuve de distribution de GNR de la société ALOREM

La fiche technique de la cuve ALOREM sur un site similaire est présentée en annexe de cette pièce.

La figure ci-dessous présente le remplissage en GNR d'un groupe électrogène sur un site similaire au projet.

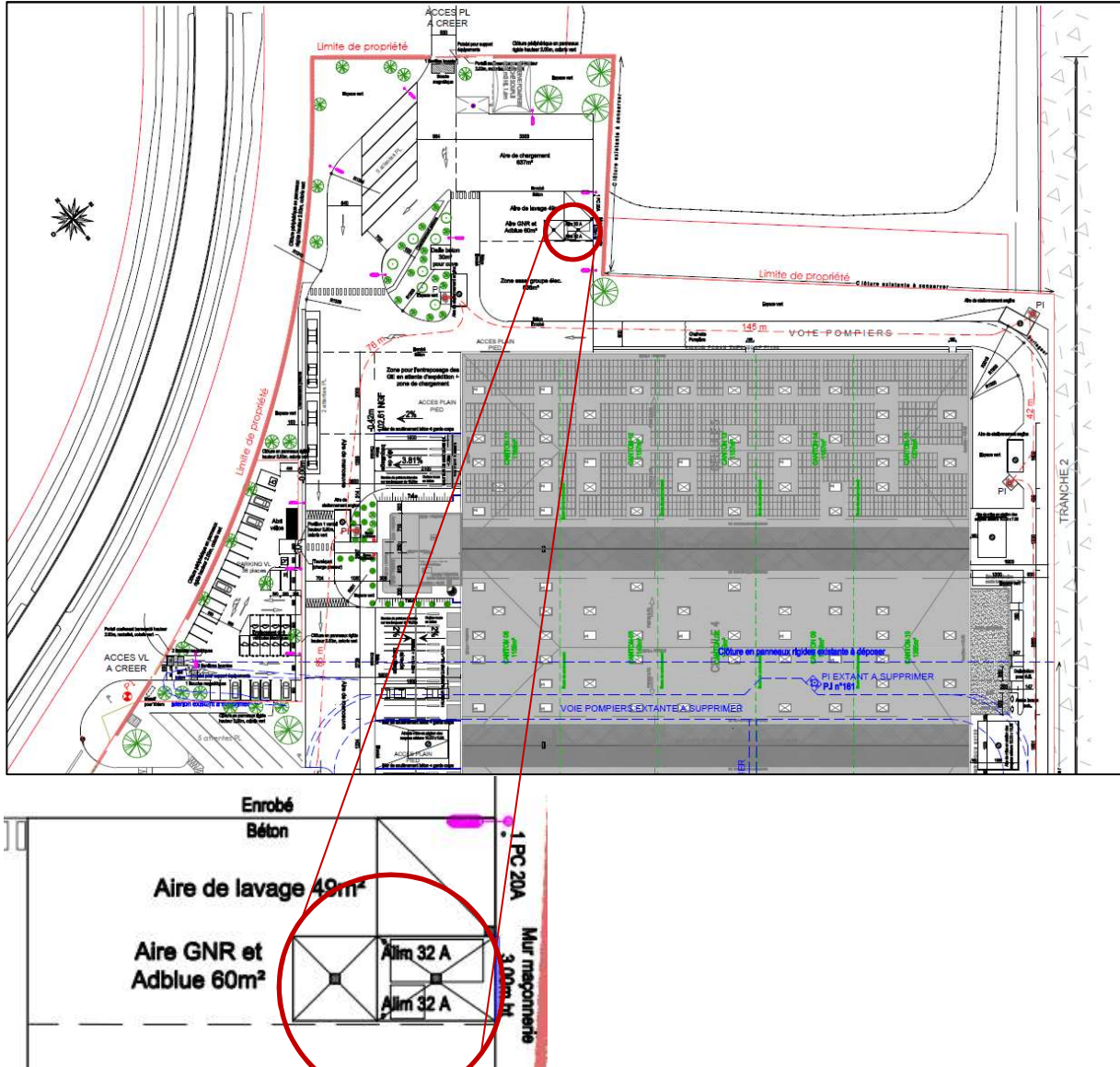


Remplissage en GNR d'un groupe électrogène sur un site similaire

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Les eaux pluviales ruisselant au niveau de l'aire de distribution de GNR potentiellement polluées aux hydrocarbures transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau EP voiries, puis le bassin de rétention étanche du site.

La figure suivante présente l'emplacement de la cuve de GNR :



Localisation de l'aire de stockage de la cuve de GNR

Une cuve entre 2 et 5 m³ d'Ad Blue sera également présente au niveau du local pompe pour le plein des réservoirs des groupes électrogènes.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

2.4.3 Zone d'essais des groupes électrogènes

Ce n'est pas ASTR'IN mais une société tierce appelée « mainteneur » qui sera chargée de réaliser des tests sur les groupes électrogènes d'ENEDIS afin de vérifier leur opérationnalité pour de futures pannes sur le réseau électrique du territoire.

Les tests seront exclusivement assurés par du personnel habilité, qui disposera d'une formation adaptée en matière de conduite de l'installation et de sécurité. Les essais se dérouleront sur une durée d'environ une heure, sur les créneaux suivants : 8h-12h / 13h-16h30.

Les séquences d'essais se dérouleront comme suit :

- 5 minutes à vide puis relevé à $\frac{1}{4}$ de la puissance ;
- Contrôle du bon fonctionnement du banc de charge interne si présent ;
- 5 minutes à vide puis relevé à $\frac{4}{4}$ de puissance ;
- 10 minutes de contrôle visuel ;
- 10 minutes de contrôle visuel ;
- 10 minutes à vide puis nouveaux relevé pleine charge + coupure de la charge ;
- Premier impact de charge de 0.50 PRP ;
- Second impact de charge de 0.75 PRP ;
- 10 minutes à vide puis relevés.

Cette séquence d'essais est donnée à titre indicatif, elle sera susceptible d'évoluer dans le temps.

Les résultats des puissances mesurées se présenteront de la sorte :



Résultat de puissance mesurée lors de test de groupes électrogènes

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Pour information, les durées des tests seront enregistrées quotidiennement par une société tierce.

La figure présentée ci-dessous présente une vue d'ensemble d'une zone d'essais sur un site similaire.



Illustration d'une zone d'essais de groupes électrogènes

Jusqu'à 5 bancs de charge pourront fonctionner en même temps, pour tester en simultané 5 groupes électrogènes. Les puissances de chacun de ces bancs sont les suivantes :

- 2x400 kW ;
- 1x300 kW ;
- 1x210 kW ;
- 1x250 kW.

Compte tenu du matériel utilisé sur ce site, la combinaison la plus puissante de groupes électrogènes qui pourra être raccordée sur ces 5 bancs d'essais sera donc :

- 2x400 kW ;
- 2x250 kW ;
- 1x160 kW.

Soit une puissance maximale de **1 460 kW** sur 5 groupes électrogènes.

En moyenne il sera réalisé 3 rotations sur 4 bancs par jour, donc ce sont **12** groupes électrogènes qui seront testés par jour en moyenne sur le site.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Le cinquième banc de charge ne sera utilisé que de manière occasionnelle. De même, à titre occasionnel, 4 rotations par jour pourront être effectuées sur les 5 bancs de charge. Ainsi, en situation exceptionnelle **20** groupes électrogènes pourront être testés sur une journée.

A l'année, c'est un total d'environ 2 700 groupes qui pourront être testés sur le site. 80% du parc de groupes électrogènes du site seront des moteurs SDMO. Les fiches techniques de ces moteurs sont présentées en annexe 14 du dossier.

Les essais des groupes électrogènes pourront être à l'origine de bruit, de vibrations et de gaz d'échappement. L'évaluation des incidences des essais des groupes électrogènes est présentée dans la PJ n°05.

Emission de gaz d'échappement :

Dans chaque groupe électrogène, les gaz d'échappement traversent un silencieux afin de réduire le niveau sonore. Le silencieux est situé à l'intérieur d'une gaine d'air chaud et refoule les gaz sur la partie haute du groupe électrogène. Aucun dispositif particulier de traitement des gaz n'est intégré aux groupes, compte tenu des faibles valeurs de polluants émis. Une surveillance périodique des rejets atmosphériques issus des essais des groupes électrogènes sera réalisée annuellement. Les opérations de maintenance des groupes réalisées sur l'aire extérieure ont également pour objectif de veiller au bon fonctionnement des groupes et donc de limiter les pollutions liées aux éventuels défauts de combustion.



Echappement d'un groupe électrogène

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

2.5 Organisation du stockage – Nature et volume des matériaux stockés

Cellules 1 et 2 :

Les cellules déjà aménagées sont occupées à ce jour par la société ANIMALIS. Les produits concernés sont destinés aux animaux de compagnie. Il s'agit de produits alimentaires secs (croquettes, biscuits) ou en conserve. D'accessoires divers pour chiens et chats (jouets, colliers, laisses, coussins). De cages, aquariums et accessoires associés. On notera qu'il n'y aura ni animaux vivants, ni produits dangereux dans ce bâtiment.

Cellule 3 :

Cette cellule n'a pas encore de locataire défini. Les marchandises stockées seront des produits généraux de la grande distribution.

Cellules 4 et 5 :

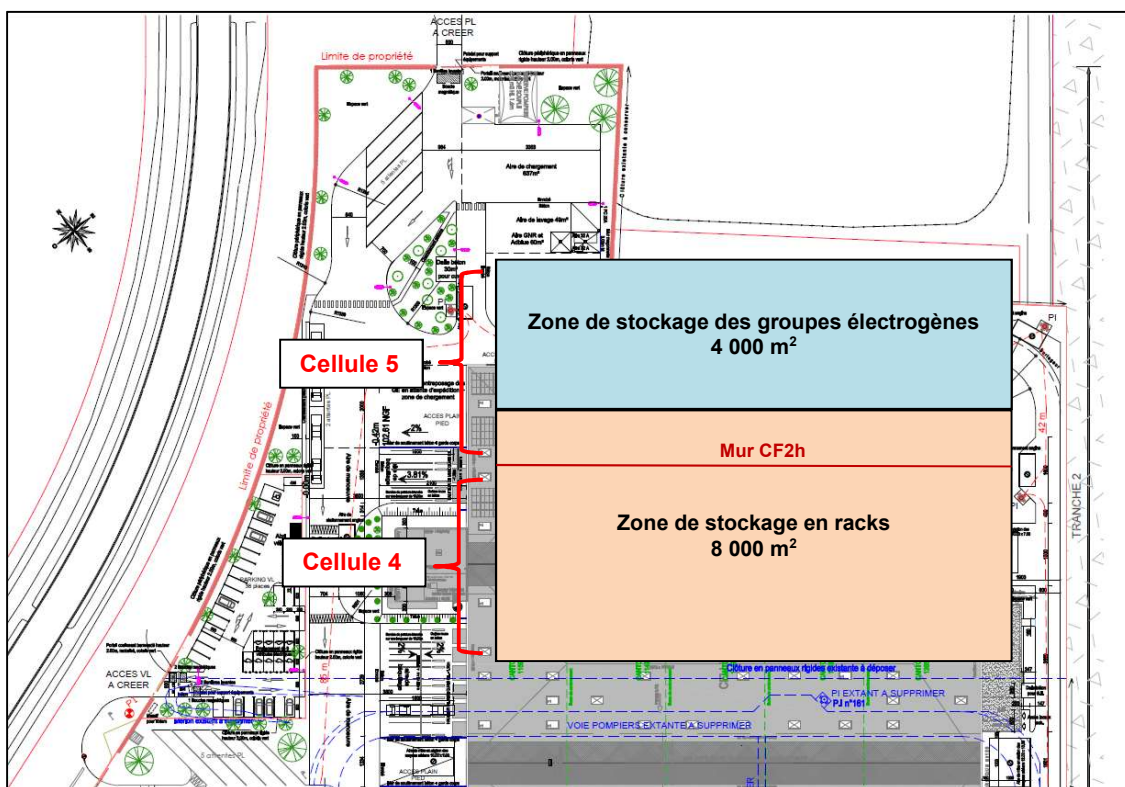
Le locataire de l'extension de l'entrepôt sera la société ASTR'IN LOGISTIQUE.

Les produits stockés seront :

- des groupes électrogènes munis de leur réservoir de GNR pleins, représentant environ un tiers de l'activité ;
- ainsi que des produits de la grande distribution ou des marchandises générales, représentant environ deux tiers de l'activité.

Les deux tiers de la cellule 5, soient 4 000 m², serviront au stockage de groupes électrogènes d'ENEDIS. Le tiers restant de la cellule 5 (2 000 m²) ainsi que la cellule 4 (6 000 m²), soit 8 000 m² au total, sera du stockage en racks. La nature des marchandises stockées évoluera en fonction des contrats passés entre l'exploitant et ses clients.

La répartition des stockages dans les cellules est présentée sur la figure en page suivante.



Répartition des stockages entre les cellules 4 et 5 louées à ASTR'IN

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

A noter, les 4 000 m² dédiés au stockage de groupes électrogènes ne feront pas l'objet d'une sous-cellule au sein de la cellule 5.

ASTR'IN établira la liste des produits stockés avec leur répartition dans les zones de stockage.

La liste détaillera la nature des marchandises, en grande catégorie, en relation avec le classement au titre des ICPE :

- combustibles,
- papiers, cartons (hors emballages associés à d'autres marchandises),
- plastiques et polymères,

Un état des stocks des matières combustibles stockées sera tenu à jour quotidiennement par l'exploitant. Cet état sera tenu à la disposition des services de secours.

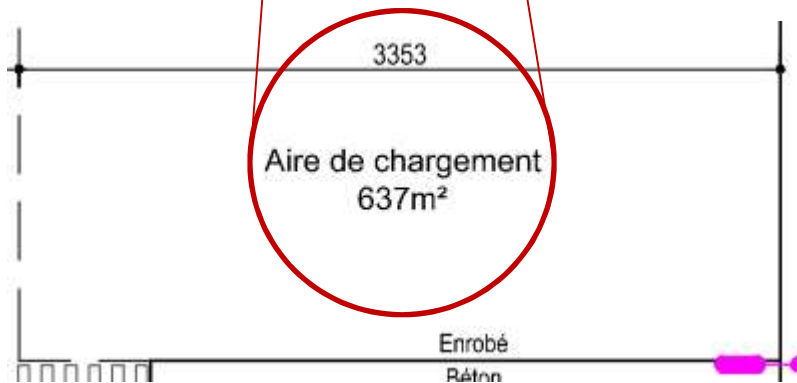
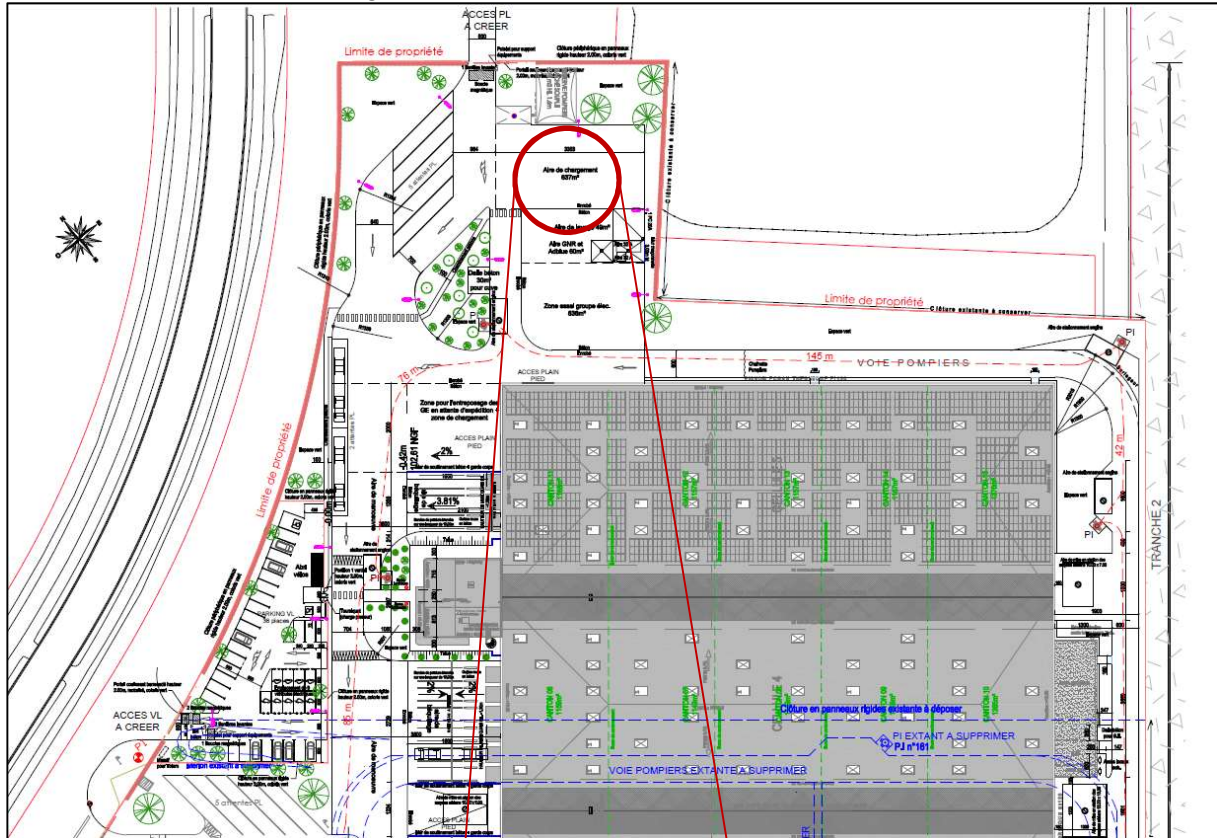
ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

2.5.1 Organisation de l'activité liée aux groupes électrogènes

2.5.1.1 Réception et déchargement des groupes électrogènes

Les groupes électrogènes acheminés vers le site seront des groupes ayant servi d'alimentation de secours lors de pannes sur le réseau ENEDIS de la région. Les camions déchargeront les groupes électrogènes au niveau de la zone de déchargement, située à l'entrée du site pour les poids-lourds.

La localisation de l'aire des groupes arrivants sur site est présentée ci-dessous :



Localisation de l'aire de déchargement des groupes électrogènes

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

2.5.1.2 Maintenance des groupes électrogènes

Les groupes électrogènes feront l'objet d'une maintenance de retour sur site (cf 2.4). Ils seront d'abord lavés, au niveau de l'aire de lavage dédiée, grâce à une arrivée d'eau haute pression. L'installation de distribution de carburant permettra ensuite d'ajuster les pleins des réservoirs des groupes électrogènes.

Ces groupes seront ensuite testés par du personnel de la société de maintenance (le « mainteneur »). La société de maintenance des groupes électrogènes fera l'objet d'un lien contractuel avec ENEDIS.

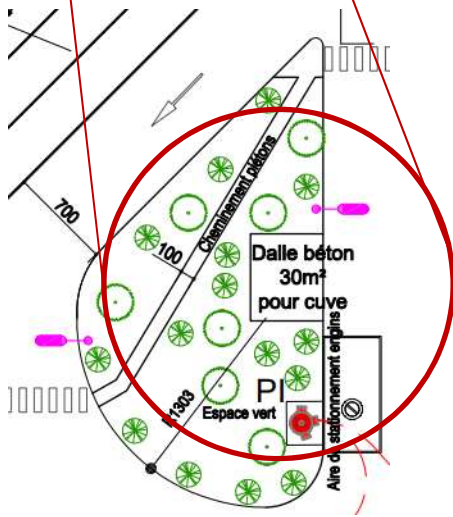
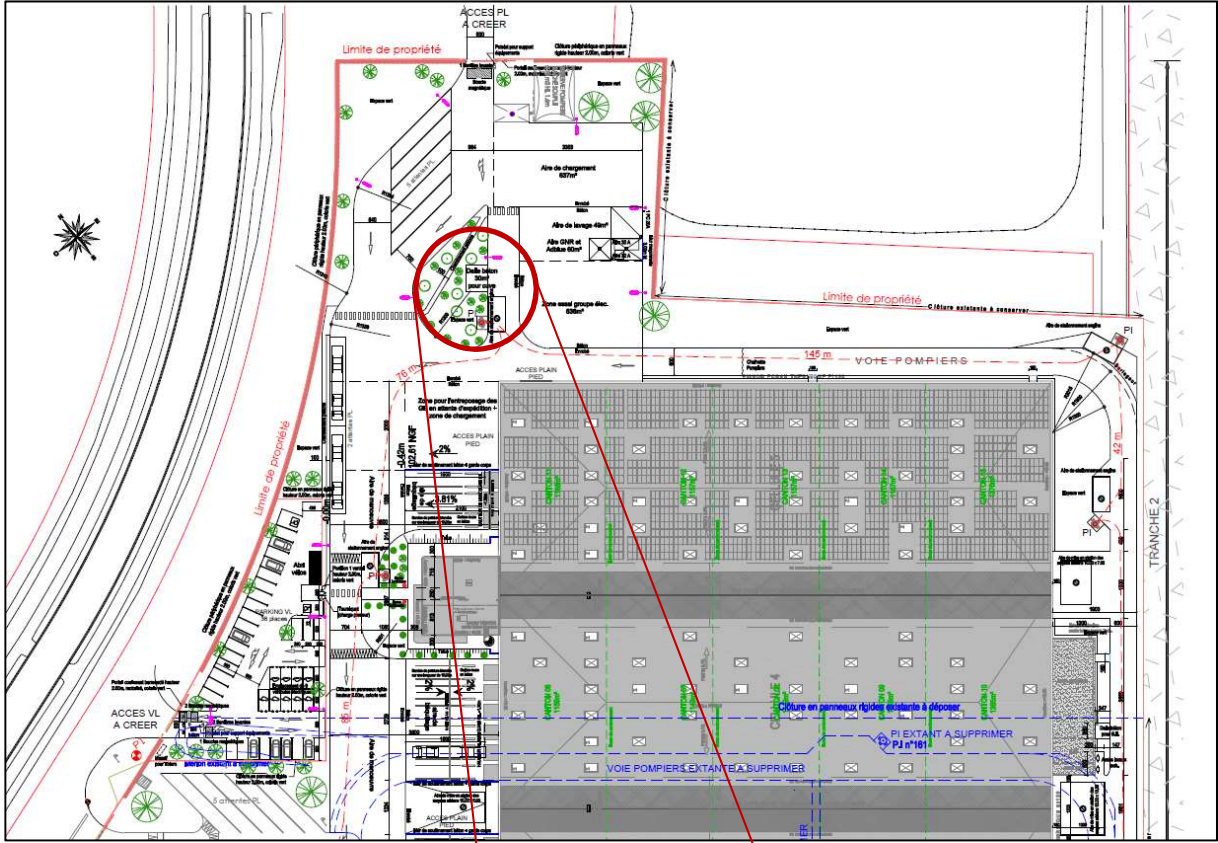
Une fois les opérations de maintenance réalisées, les groupes électrogènes seront alors opérationnels et disponibles pour les futures pannes sur le réseau d'ENEDIS. C'est alors qu'ils sont acheminés dans l'entrepôt pour y être stockés.

La maintenance sera réalisée quotidiennement, de 8h-12h / 13h-16h30.

2.5.1.3 Stockage des cuves mobiles de GNR

Des réservoirs mobiles de GNR additionnels seront stockés en extérieur, sur une aire bétonnée de 30 m². La localisation de l'aire est présentée sur la figure en page suivante. Ces réservoirs mobiles de GNR représenteront environ 38 m³ de GNR, soit 32 tonnes de GNR.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---



Localisation de l'aire de stockage des réservoirs mobiles de GNR

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

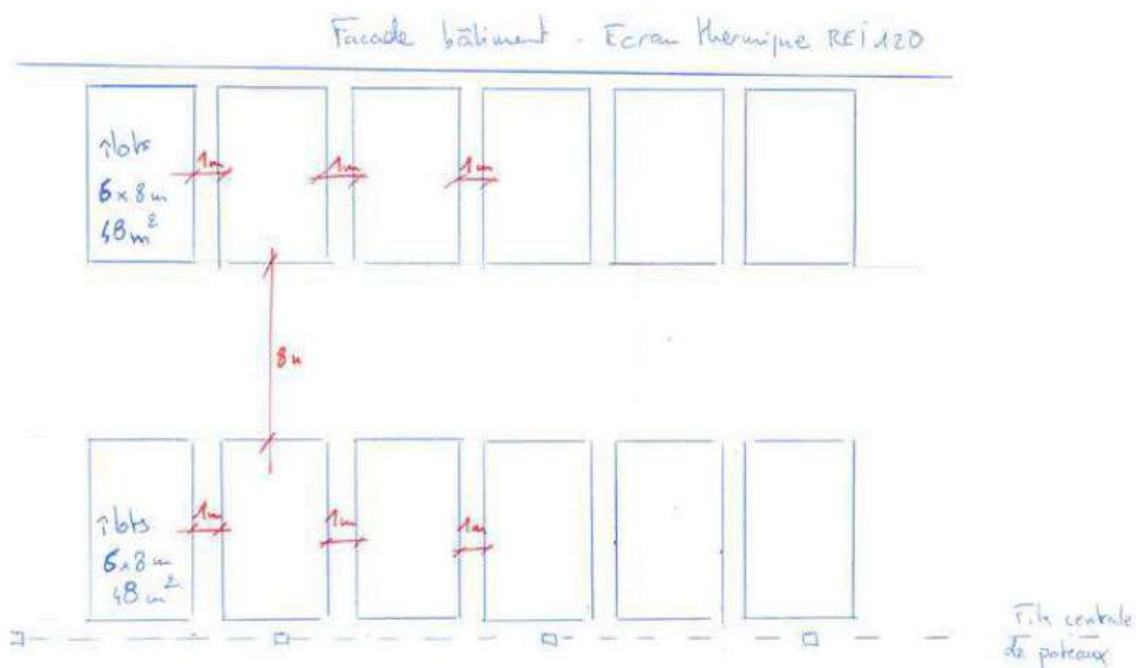
2.5.1.4 Stockage des groupes électrogènes

Les groupes électrogènes seront stockés sur les deux tiers de la cellule 5 (4 000 m²). Les groupes électrogènes ne seront pas stockés dans une sous-cellule au sein de la cellule 5.

Ils seront entièrement capotés par un coffrage métallique et seront munis d'une rétention individuelle, permettant de retenir le gazole des réservoirs en cas de fuite. Les groupes seront stockés à même le sol, gerbés sur deux niveaux (R+1).

Les îlots seront de 48 m² (6 m * 8 m) sur environ 4-5 m de hauteur. Ce stockage ne viendra pas remettre en cause la conformité de l'installation d'extinction automatique au référentiel NFPA 13. L'installation de sprinklage ne sera pas modifiée. Le cahier des charges de la société AXA concernant l'adaptation du système de sprinklage de l'extension de l'entrepôt est présenté en annexe de cette pièce.

L'implantation des îlots de groupes électrogènes est présentée sur la figure ci-dessous :



Implantation des îlots de groupes électrogènes au sein de la cellule 5

La capacité maximale de stockage à l'intérieur de la cellule 5 sera la suivante :

- 334 groupes « grosses puissances » (GP). A noter, il n'y aura pas de stockage de cuves pleines de GNR à l'intérieur de l'entrepôt hormis les réservoirs intégrés aux groupes électrogènes. Les groupes représenteront 144 m³ de stockage et leur plein de GNR représentera un total d'environ 122 tonnes.
- 164 groupes « petites puissances ». Leur réservoir sera vide.
- 29 cuves mobiles de 1 000 litres. Leur réservoir sera vide.
- 3 cuves mobiles de 3 000 litres. Leur réservoir sera également vide.

La figure ci-après présente un stockage en cellule de groupes électrogènes sur un site similaire.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---



Stockage de groupes électrogènes sur un site similaire

2.5.1.5 Expédition des groupes électrogènes

Les groupes électrogènes seront déplacés par chariots vers l'aire de chargement située au Nord-Ouest de l'entrepôt, avant chargement dans les camions.

Ils sont ensuite acheminés par camions vers différents centres afin de servir d'alimentation de secours en cas de panne sur le réseau ENEDIS.

L'aire de chargement créée vient modifier la façade de quais prévue initialement dans le dossier de demande d'autorisation. Son emplacement est présenté sur la figure ci-après.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

2.5.2 Organisation de l'activité liée aux marchandises diverses

2.5.2.1 Réception et déchargement des marchandises diverses - **inchangé**

Pour les autres marchandises stockées par ASTR'IN, les camions se présenteront à l'accueil où ils seront réceptionnés. Un contrôle de concordance des documents de livraison avec l'adresse et l'activité du site sera effectué, puis les références de l'ordre de livraison seront vérifiées. En cas d'anomalie, le camion sera refusé. En cas de concordance, le camion sera envoyé vers le responsable de quai, qui affectera un quai pour le déchargement.

Le camion sera mis à quai, la porte de quai correspondante étant ouverte et surveillée. Le moteur du camion sera à l'arrêt pendant toute la durée du déchargement. Le déchargement sera effectué par des chariots manuels, électriques entrant directement dans la remorque du camion et déposant les palettes dans la zone de réception/ expédition ou les distribuant directement dans les racks de stockage correspondants. L'opération de déchargement variera en fonction du type de camion, de la quantité de palettes livrées et du mode de rangement (direct ou différé).

A cette occasion, un contrôle qualitatif et quantitatif est effectué avant rangement et mise en stock.

2.5.2.2 Stockage des marchandises diverses - **inchangé**

Concernant les autres marchandises qui seront stockées par ASTR'IN, l'organisation rationnelle des surfaces de stockage comprend :

- Une zone de quai camion de grande dimension sur la façade Nord du bâtiment afin d'y faciliter les rotations pour chargement et déchargement de marchandises.
- Une surface de préparation (face aux quais), à l'intérieur des bâtiments et le long des portes de quai. Cette zone a une longueur égale à celle de la façade vers les quais et une profondeur d'environ 20 m.
 Cette zone est nécessaire pour l'identification des marchandises, leur regroupement pour placement en stockage ou constitution des chargements des camions.
 Cette zone sera peu chargée en marchandises. Celles-ci seront disposées au sol, sur une hauteur de 1 à 2 palettes, en laissant une grande place pour la manœuvre des chariots élévateurs.
 En dehors des heures d'activités dans les locaux, cette zone sera libre de marchandises, les produits ayant été soit rangés dans les palettiers ou en masse, soit chargés en camions.
- Un volume de stockage constitué de l'ensemble de la cellule, hors zone de préparation.

Ce type de bâtiment sera conçu pour que les logisticiens puissent stocker leurs produits sur des rayonnages métalliques (racks ou palettiers) qui seront positionnés perpendiculairement à la zone de préparation de commande. **Les stockages pourront également être réalisés en masse.**

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Palettiers

Ils sont disposés en rang simple en laissant entre eux une allée de circulation.

Les rayonnages métalliques comportent des étages dont la hauteur est adaptée à la taille des marchandises ou palettes à stocker.

La hauteur maximale de stockage dépend, sur le plan technique des caractéristiques dimensionnelles du bâtiment (hauteur libre). Elle sera de 11 m.

Nombre maximal d'emplacements de palettes

Dans cette configuration de stockage, l'organisation mise en place vise à pouvoir localiser chaque produit à un emplacement précis. Pour cela, l'objectif n'est pas de remplir en totalité les racks, mais d'y conserver des espaces tampons pour les arrivées et départs de marchandises.

Le ratio moyen de remplissage d'un entrepôt comportant des palettiers de 11 m environ de hauteur libre est de 1,5 palettes standard par m² de surface utile (surface totale de la cellule considérée).

Stockage en masse

Certains conditionnements permettent le gerbage des palettes. Celles-ci seront alors stockées en masse par blocs. Ces blocs seront espacés pour le passage des chariots élévateurs.

Ce type de stockage est utilisé pour les produits lourds ou encombrants.

Dans ce mode de stockage, le ratio d'occupation des bâtiments est inférieur au mode de stockage par palettiers.

En masse, les conditions de stockage suivantes seront respectées (arrêté du 11 avril 2017) :

Les matières stockées en vrac seront par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre sera respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse formeront des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m²
- Hauteur maximale de stockage : 8 m maximum
- Distance entre deux îlots : 2 m minimum

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

2.5.2.3 Préparation de commandes de marchandises diverses - **inchangé**

Les produits seront approvisionnés en palettes entières en provenance de différents lieux de production.

Dans l'entrepôt, ces palettes seront rangées entières en racks ou en blocs. Elles pourront être également déemballées, directement à leur arrivée, ou en fonction des besoins, et les marchandises qui les composeront seront rangées individuellement en bacs ou emplacements dans les zones de stockage.

Les produits ne seront pas déemballés individuellement mais pourront être réassociés pour constitution de lots.

La préparation de commande consiste en l'assemblage sur une même palette, de marchandises prélevées par les opérateurs dans les emplacements individuels (« Picking »).

2.5.3 Nature des produits pouvant être stockés et rubriques de classement associées

Pour les cellules 1 à 2 occupées par la société ANIMALIS, les produits stockés sont destinés aux animaux de compagnie. Il s'agit de produits alimentaires secs (croquettes, biscuits) ou en conserve, ou encore d'accessoires divers pour chiens et chats, etc.

La cellule 3 n'a pas de locataire défini, les marchandises stockées seront des marchandises de la grande distribution.

Sur un tiers de l'extension de l'entrepôt, les produits stockés seront des groupes électrogènes contenant du GNR dans leurs réservoirs.

La nature des marchandises stockées sur les 2/3 de l'extension, pourra varier en fonction des contrats passés entre ASTR'IN et ses clients. La gamme de ces marchandises sera ciblée sur les produits manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution. Il n'y a pas de modification par rapport au DAE de 2020 sur ce point.

Les produits et les emballages stockés pour lesquels la demande d'autorisation est déposée, seront composés globalement de :

- combustibles solides : bois, papiers, cartons, plastiques, cuir, ...
- non combustibles : porcelaine, verre, métal, ...
- liquides non inflammables : boissons non alcoolisées, eau, produits lessiviels

2.5.3.1 Les incombustibles - **inchangé**

Une partie des marchandises sera incombustible : verre, métal, poterie, vaisselle et matériaux de construction. Ce tonnage n'est pas à prendre en compte dans les produits combustibles, d'autant que la présence de matériaux incombustibles permet, si les dispositions de stockage peuvent le prendre en compte, de limiter la propagation d'un incendie, en cloisonnant les autres matériaux et en limitant le rayonnement thermique.

Le stockage de produits incombustibles de cette nature ne relève pas de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

2.5.3.2 Matières combustibles : les matières plastiques et polymères

Le classement des ICPE distingue :

- les polymères utilisés comme matière première (granulés de polypropylène par exemple) en industrie de la plasturgie. Ces produits sont classés en rubrique 2662.
- les marchandises et produits finis comprenant dans leur composition plus de 50% en poids de matières plastiques : stockage de jouets, de textiles, de pneumatiques, de matériels de sports, etc. Ces marchandises sont classées en rubrique 2663.

La nouvelle réglementation relative aux entrepôts (arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 avril 2017 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510*), simplifie le classement ICPE au sujet des matières combustibles. Cette nouvelle réglementation permet ainsi d'éviter des doubles classements. Dès lors que sont présents plus de 500 tonnes de produits combustibles dans l'établissement, alors l'établissement, s'il permet le classement au titre de plusieurs rubriques, est uniquement soumis à la rubrique 1510, selon le volume total de l'entrepôt.

C'est le cas de l'entrepôt d'ARGAN, qui stockera plus de 500 tonnes de matières combustibles dans sa globalité (33 890 tonnes au maximum) et de volume de 366 138 m³.

2.5.3.3 Nature des matières plastiques susceptibles d'être stockées dans les locaux - **inchangé**

La gamme des polymères et matières plastiques utilisées dans la production de biens de consommation recouvre une grande variété de produits.

Parmi les plus courants :

- Polyéthylène,
- Polypropylène,
- Polystyrène (pour emballages sous forme expansée),
- Polyuréthane (mousses d'ameublement et isolants).

D'autres polymères d'usages plus techniques peuvent être rencontrés :

- PVC (polychlorure de vinyle),
- ABS (acrylonitrile – butadiène – styrène).

Le comportement de ces produits dans un foyer d'incendie n'est pas homogène.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

2.5.3.4 Matières combustibles : les papiers, cartons et bois

Ces matières sont des matériaux bruts, tels que des bobines de papier destinées au façonnage ou à l'impression, ou des marchandises transformées telles que journaux, meubles, etc.

Ces matières se retrouvent également dans la constitution des emballages qui peuvent représenter une fraction non négligeable du poids et du volume des marchandises entreposées : cartons d'emballages, palettes, etc.

De la même manière, la nouvelle réglementation relative aux entrepôts (arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 avril 2017 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510*), simplifie le classement ICPE au sujet des matières combustibles. Cette nouvelle réglementation permet ainsi d'éviter des doubles classements. Dès lors que sont présents plus de 500 tonnes de produits combustibles dans l'établissement, alors l'établissement, s'il permet le classement au titre de plusieurs rubriques, est uniquement soumis à la rubrique 1510, selon le volume total de l'entrepôt.

C'est le cas de l'entrepôt d'ARGAN, qui stockera plus de 500 tonnes de matières combustibles dans sa globalité (33 890 tonnes au maximum) et de volume de 366 138 m³.

2.5.3.5 Les produits alimentaires - **inchangé**

Les denrées agroalimentaires sont des solides ou des liquides. Les solides sont généralement des combustibles à faible pouvoir calorifique : produits frais, biscuits, produits secs. Les conserves, de par l'emballage sont de très mauvais combustibles.

Ces produits combustibles se classent en rubrique 1510.

Les liquides sont des ininflammables (eau, boissons non alcoolisées ou de titre en alcool inférieur à 40°).

2.5.3.6 Les produits dangereux

Dans le cadre de l'activité d'essais de groupes électrogènes du futur exploitant ASTR'IN, du Gazole Non-Routier (GNR) sera présent sur le site.

La quantité de GNR susceptible d'être présente sur l'extension est la suivante :

- 17 tonnes : cuve GNR aérienne fixe extérieure de 20 m³ qui sert pour le remplissage des groupes ;
- 32 tonnes : stockage extérieur de réservoirs mobiles de GNR, représentant 38 m³ ;
- 122 tonnes : stockage intérieur (en Cellule 5) de groupes électrogènes avec réservoir plein de GNR, représentant 144 m³.

Par ailleurs, une cuve de fioul (1 000 litres) pour le système de sprinklage est présente à l'intérieur du local Sprinkler existant – **inchangé**.

La quantité de produits pétroliers présente sur le site est arrondie à 200 tonnes pour l'ICPE. L'entrepôt est donc soumis à la rubrique n°4734 pour le stockage de GNR et de fioul.

Pour l'activité d'ASTR'IN sur les deux tiers de l'extension (l'activité de stockage de marchandises diverses), des produits dangereux en faible quantité pourront être stockés, en quantités sensiblement inférieures aux seuils de déclaration ICPE. Ces produits ne seront pas stockés à plus de 7.6 mètres de hauteur et seront stockés selon leurs caractéristiques

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

afin de ne pas engendrer de risques pour l'entrepôt (armoires de stockage etc.). A noter, le site n'a pas pour vocation le stockage de produits dangereux.

L'article 9 de l'arrêté du 11/04/17 de la rubrique 1510 ayant été modifié, les règles de stockage s'appliquant aux matières dangereuses sont désormais les suivantes :

« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;

- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.

- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »

2.5.3.7 Les groupes électrogènes

Caractéristiques des groupes électrogènes « grosse puissance » stockés :

Les caractéristiques des groupes électrogènes « grosse puissance » qui seront stockés sur le site en cellule 5 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Dimensions	Surface	Masse	Réservoir	Masse Gazole	Nombre de GE	Total gazole
	L*I*h en m	m ²	kg	litres	kg		t
40 kW	3,47*1,2*1,9	4,17	2510	250	211,25	56	11,83
60 kW	3,47*1,1*1,9	3,82	2410	290	245,05	100	24,51
100 kW	4,47*1,2*2,2	5,36	3320	420	354,9	111	39,39
160 kW	4,84*1,2*2,2	5,81	4030	520	439,4	33	14,50
250 kW	5,29*1,17*2,33	8,99	5620	1090	921,05	20	18,42
400 kW	5,1*1,8*2,5	9,18	7000	1120	946,4	14	13,25
						334	121,90

Caractéristiques des groupes électrogènes « grosse puissance » stockés

Le tonnage total de GNR contenu dans ces 334 groupes « grosse puissance » équivaut à 122 tonnes. Cependant, en activité normale, 30 à 50% des groupes ne seront pas présents sur le site mais seront réquisitionnés pour des pannes sur le secteur.

A noter, seuls les groupes électrogènes « grosse puissance » seront stockés, réservoir plein, dans la cellule 5.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Caractéristiques des cuves mobiles stockées :

Les caractéristiques des cuves mobiles qui seront stockées sur le site en cellule 5 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Dimensions	Surface	Masse	Capacité réservoir	Nombre de cuves
	L*I*h en m	m ²	kg	litres	
Cuve mobile 1 000 litres	1.185*1.185*1.331	1.4	550	1 000	29
Cuve mobile 3 000 litres	1.555*2.297*1.331	3,57	1050	3 000	3

Caractéristiques des cuves mobiles stockées

2.5.3.8 Autres combustibles - [inchangé](#)

Il peut s'agir du stockage de produits naturels tels que textiles de laine ou de coton, objets en cuirs. Ces produits combustibles seront à classer en rubrique 1510.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

2.5.4 Exemples de stockages et hypothèse maximale à retenir - **inchangé**

Nota : les paragraphes ci-dessous présentent les données de combustion propre à chaque matière susceptible d'être stockée. Ces données sont fournies à titre d'information, en effet dans le cadre de l'étude de dangers les flux thermiques sont modélisés avec l'outil Flumilog et les palettes types rubriques.

Emballage de transport pour une palette standard

Le mode de conditionnement des colis et marchandises pour le transport est classiquement le suivant (pour 1 palette) :

- Une palette bois de 25 à 30 kg pour la manutention par chariot élévateur.
- Des cartons de suremballage : pour des cartons de 18 litres (6 bouteilles d'eau par exemple), il y a 96 cartons sur la palette. Le poids moyen d'un carton de ce type est de 150 à 200 g.
Ces cartons renferment les produits finis conditionnés pour la distribution.
- Un film plastique polyéthylène et des liens plastiques polypropylène assurant la protection et la cohésion des marchandises palettisées (environ 1 kg de plastique).

La charge calorifique liée aux emballages, sur une palette standard est de :

	Pouvoir calorifique en MJ/kg	Poids kg	Charge calorifique en MJ
Bois	17	30	510
Cartons	17	19,2	326,4
Film polyéthylène et lien polypropylène	45	1	45
Totalité des emballages d'une palette	-	50,2	881,4

Charge calorifique liée aux emballages sur une palette standard

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Nature et quantité des marchandises emballées dans une palette standard

Nous avons regroupé dans les tableaux ci-joints, des exemples de marchandises de façon à identifier les configurations les plus pénalisantes en termes de densité de charge calorifique.

Composition	Poids sur la palette kg	Volume apparent sur la palette m ³	Pouvoir calorifique MJ/kg	Charge calorifique sur la palette MJ
Biens stockés : Alimentaires secs – Rubrique 1510				
Organiques combustibles (blé, riz, pâtes, ...)	1 040	Sans objet	16,7	17 368
Cartons et papiers d'emballage	25	Sans objet	17	425
Plastiques d'emballage	10	Sans objet	45	450
Totalité des biens stockés sur la palette	1 075	-	-	18 243
Palette avec emballage	1 125	-	-	19 125
Densité de charge calorifique dans une configuration majorante de 1,5 palettes par m ² de surface utile d'entreposage : 28 700 MJ/m ²				

Composition	Poids sur la palette kg	Volume apparent sur la palette m ³	Pouvoir calorifique MJ/kg	Charge calorifique sur la palette MJ
Biens stockés : Alimentaires conserves – Rubrique 1510/1511				
Métal	45	1.7	-	-
Aliments : matière sèche	200	Sans objet	20 (moyen)	4 000
Aliments : eau	1 000	Sans objet	-	-
Totalité des biens sur la palette	1 245			4 000
Palette avec emballage	1 295			4 880
Densité de charge calorifique dans une configuration majorante de 1,5 palettes par m ² de surface utile d'entreposage : 7 320 MJ/m ²				

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Composition	Poids sur la palette kg	Volume apparent sur la palette m ³	Pouvoir calorifique MJ/kg	Charge calorifique sur la palette MJ
Biens stockés : Mobiliers – Rubrique 1510 et 1530				
Bois aggloméré ou	550	1.7	18	9 900
Métal	330	Sans objet	-	-
Plastiques	220	Sans objet	30 à 45	6 600 à 9 900
Cartons	30	Sans objet	17	510
Totalité des biens sur la palette	1 130			17 010 à 20 310
Palette avec emballages	1 180			17 890 à 21 191
Densité de charge calorifique dans une configuration majorante de 1,5 palettes par m ² de surface utile d'entreposage : 26 800 à 31 800 MJ/m ²				

Composition	Poids sur la palette kg	Volume apparent sur la palette m ³	Pouvoir calorifique MJ/kg	Charge calorifique sur la palette MJ
Biens stockés : Jouets ou pièces plastiques – Rubrique 2663				
Plastiques (polyéthylène, polypropylène)	300	1,7	45	13 500
Métal	50	-	-	
Cartons	20	-	17	340
Totalité des biens sur la palette	370			13 840
Palette avec emballage	420			14 720
Densité de charge calorifique dans une configuration majorante de 1,5 palettes par m ² de surface utile d'entreposage : 22 080 MJ/m ²				

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Composition	Poids sur la palette kg	Volume apparent sur la palette m ³	Pouvoir calorifique MJ/kg	Charge calorifique sur la palette MJ
Biens stockés : Textiles naturels et synthétiques – Rubrique 1510				
Tissus naturels laine, coton	250	Sans objet	20	5 000
Synthétique polyamide	250	0,8	37	9 250
Film plastique polyéthylène	5	-	45	225
Cartons	20	-	17	340
Totalité des biens sur la palette	525			14 815
Palette avec emballage	575			15 700
Densité de charge calorifique dans une configuration majorante de 1,5 palettes par m ² de surface utile d'entreposage : 23 550 MJ/m ²				

Composition	Poids sur la palette kg	Volume apparent sur la palette m ³	Pouvoir calorifique MJ/kg	Charge calorifique sur la palette MJ
Biens stockés : Electroménager – Informatique – Rubrique 1510				
Métal	200	-	-	
Verre	80	-	-	
Plastiques	250		40 (moyen)	10 000
Cartons	30		17	510
Totalité des biens sur la palette	560			10 510
Palette avec emballage	610			11 390
Densité de charge calorifique dans une configuration majorante de 1,5 palettes par m ² de surface utile d'entreposage : 17 100 MJ/m ²				

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

3. UTILITES

3.1 *Alimentation électrique*

Le site est alimenté par une ligne ENEDIS, qui alimente le poste de transformation existant.

Pour l'extension, il sera créé un local électrique complémentaire pour le TGBT. Ce local sera dédié et constitué de parois CF2h.

Aucun groupe électrogène n'est prévu sur le site pour les besoins propres du site.

La centrale photovoltaïque installée en toiture de la Cellule 5 sera raccordée aux onduleurs situés dans le local onduleur, adjacent au nouveau local TGBT, et doté d'une enveloppe CF2H.

3.2 *Alimentation en eau - **inchangé***

Le site est raccordé au réseau AEP pour l'alimentation en eau potable.

Le réseau d'eau potable est équipé de dispositifs empêchant les retours d'eau dans le réseau public au moyen de disconnecteurs.

Le site ne possède pas d'alimentation en eau de forage.

3.3 *Alimentation en gaz de ville - **inchangé***

Le raccordement se fait au réseau public. Ce raccordement gaz sera étendu afin de permettre l'alimentation des aérothermes à eau chaude disposés dans l'entrepôt. Une vanne barrage est disposée en façade de la chaufferie permettant de couper l'alimentation en gaz de la chaufferie.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

4. REMISE EN ETAT DU SITE - INCHANGE

Dans ce paragraphe, nous évoquons les dispositions qui seraient prises par l'exploitant dans le cas d'un arrêt d'activité sur le site de Meung-sur-Loire. Cette cessation d'activité n'est bien sûr pas d'actualité à ce jour, mais l'entreprise doit prendre en compte, dans la réalisation de ses installations, la possibilité qu'un jour celles-ci soient à démanteler ou à transférer.

Nous listons ci-après les principales étapes d'un chantier de remise en état du site afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement.

Dans le cas présent, nous faisons l'hypothèse d'une réutilisation des bâtiments et terrains pour usage d'activités économiques ou industrielles.

1) Dans le cas d'une mise à l'arrêt sans réutilisation du site ou d'une réutilisation avec même type d'usage

L'exploitant adressera au Préfet une notification de mise à l'arrêt de l'installation dans un délai de 3 mois avant la cessation.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
 - Vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles...), en centre de traitement de déchets,
 - Vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
 - Vidange et nettoyage des rétentions,
 - Evacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
- Interdiction ou limitation d'accès au site
- Suspension des risques d'incendie et d'explosion :
 - Démontage des équipements,
 - Mise en sécurité des circuits électriques,
 - Maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

2) Dans le cas d'une mise à l'arrêt avec réutilisation du site pour un autre usage que celui de ARGAN

En plus de la notification de mise à l'arrêt précédente, la société transmettra au Maire et au Préfet :

- Les plans du site,
- Les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site,
- Les propositions sur le type d'usage futur du site.

Après accord sur les types d'usage futurs du site, ARGAN transmettra au Préfet, dans un délai précisé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises pour la protection de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- En cas de besoins, la surveillance à exercer,
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.

L'Article D181-15-2 alinéa 11 du Code de l'Environnement – partie réglementaire (Livre Ier – Titre VIII – Chapitre unique) précise que « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire. »

Il n'y a pas à l'heure actuelle de souhait précis quant à l'usage qui devra être fait de ce terrain ou du bâtiment. L'usage futur proposé est une réutilisation industrielle.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

5. CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DE L'ARRETE DU 03 AOUT 2018

Dans ce chapitre, nous détaillons la conformité du projet à l'arrêté du 03 août 2018, relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Article 18 de l'arrêté du 3 août 2018	
Ateliers d'essais.	
<p>II. La conduite et l'équipement des installations permettent de limiter les rejets de polluants lors de l'essai ou de la mise au point des moteurs ou turbines. L'arrêté préfectoral prévoit une valeur limite pour le SO₂ dès que le combustible utilisé a une teneur en soufre susceptible de dépasser 0,2 % en masse, pour les oxydes d'azote, pour le monoxyde de carbone et pour les composés organiques volatils.</p>	<p>Les rejets de polluants sont suivis par la mise en place d'un protocole de mesures de rejets polluants permettant de vérifier la conformité à l'article 18 de l'arrêté du 03/08/2018. La liste des polluants à quantifier avec leur VLE, la méthode de contrôle sur le terrain ainsi que la fréquence de contrôle seront définis dans ce protocole. Une étude sanitaire quantifiée a par ailleurs été réalisée dans le cadre de ce dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>
<p>III. L'arrêté préfectoral renforce les dispositions minimales prévues aux alinéas précédents concernant la limitation des émissions de polluants et la surveillance des rejets et de la qualité de l'air au voisinage des installations, notamment en fonction des conditions de fonctionnement des appareils et de l'importance des flux de polluants rejetés, et en se basant sur les dispositions prévues dans les autres articles du présent arrêté.</p>	<p>L'exploitation du site respectera les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du site pour limiter les émissions de polluants et renforcer la surveillance des rejets.</p>

Conformité du projet à l'arrêté du 03 août 2018

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

6. CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017

Dans ce chapitre, nous détaillons tous les aspects touchant à la structure des bâtiments et aux moyens de prévention et d'intervention qui lui sont associés.

Pour cela, nous nous basons sur l'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>Annexe II PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À LA RUBRIQUE 1510</p> <p><u>1.3 Intégration dans le paysage</u> L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>Inchangé L'ensemble des installations sera maintenu propre et convenablement entretenu.</p> <p>A prendre en compte par l'exploitant.</p>
<p><u>1.4. Etat des matières stockées</u> I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes</p>	<p>Un état des matières stockées sera tenu à jour par l'exploitant.</p> <p>Les mentions de dangers du GNR seront notifiées dans l'état des stocks.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p>	
<p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p>	<p>L'état des matières dangereuses stockées sera mis à jour quotidiennement par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant disposera des fiches de données de sécurité des matières</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	<p>dangereuses stockées.</p>
<p><u>1.5. Dispositions en cas d'incendie</u></p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p>	<p>L'exploitant réalisera un plan de défense incendie qui décrira les actions prévues pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité.</p>
<p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	<p>En cas de sinistre, un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci sera réalisé.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>1.6. Eau</u></p> <p><u>1.6.1. Plan des réseaux</u></p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	<p>Un plan des réseaux projetés est joint au présent dossier.</p> <p>Il indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - Les dispositifs de protection de l'alimentation (vannes martelières, séparateurs d'hydrocarbures, disconnecteurs, ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.), - Les secteurs collectés et les réseaux associés, - Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.), - Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>L'exploitant veillera à tenir ce plan à jour et daté après chaque modification notable.</p>
<p><u>1.6.2. Entretien et surveillance</u></p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p>	<p>Les réseaux de collecte des effluents seront conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Chaque départ d'eau sera équipé, après comptage, d'un dispositif de disconnexion : disconnecteurs, vanne martelière.</p> <p>Les réseaux d'eaux pluviales de voiries, de toitures et les réseaux d'eaux usées seront séparatifs.</p> <p>Les eaux de lavage seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux usées.</p>
<p><u>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</u></p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	<p>De manière générale, les effluents pollués seront traités par des séparateurs à hydrocarbures avant rejet au bassin du site.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>1.6.4. Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <hr/> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5, - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur, - l'effluent ne dégage aucune odeur, - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <hr/> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) de l'entrepôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.</p> <hr/> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Les eaux pluviales de toitures réputées « propres » sont reprises par des descentes intérieures, collectées et dirigées vers le bassin de tamponnement étanche. Des protections métalliques sont notamment mises en place sur une hauteur de 1,8m au niveau de chaque descente eaux pluviales de toiture.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries, potentiellement souillées, seront collectées par regard à grille, caniveaux à fente (en pied de quai) et dirigées vers le bassin étanche. Un séparateur d'hydrocarbures permettra leur traitement avant de rejoindre le bassin. En sortie de bassin, les eaux seront rejetées vers la noue d'infiltration existante pour ensuite rejoindre le réseau public. Les eaux pluviales de l'aire de distribution de GNR seront également traitées par un séparateur d'hydrocarbures spécifique avant de rejoindre le bassin étanche.</p> <p>Des mesures seront réalisées sur les eaux pluviales dans le cadre de l'exploitation afin de s'assurer qu'elles respectent les prescriptions citées.</p> <hr/> <p>Une vanne d'isolement sera mise en place en aval du bassin de confinement en cas d'incendie.</p> <p>Il n'est pas prévu la mise en place d'une vanne de confinement sur le réseau EU (la station de lavage étant reliée à ce réseau). En effet, il est déjà prévu un regard étanche soulevé uniquement lorsque la station de lavage est utilisée. De plus du fait des pentes du site, les eaux d'incendie seront dirigées prioritairement vers les quais et la voirie et dans tous les cas le regarde de la station de lavage serait bouchée par un tampon étanche.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>1.6.5. Eaux domestiques</u> Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Inchangé Les eaux sanitaires sont dirigées vers le réseau d'eaux usées de la ZAC.</p>
<p><u>1.7. Déchets</u> <u>1.7.1. Généralités</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Un secteur en zone préparation sera identifié et sera réservé au tri des matériaux en fonction de leur recyclabilité, des quantités produites et des filières de recyclage disponibles localement.</p> <p>Ces déchets triés seront placés dans des bennes ou compacteurs avec, à priori :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une benne pour les déchets secs et propres (en particulier les emballages) et pouvant être évacués vers un centre de tri de déchets industriels banals ou des récupérateurs. Les grandes fractions de matériaux pouvant être séparés sur place ou sur un centre de tri sont le bois, le plastique, le papier/carton. • une benne pour les déchets non valorisables et assimilables aux ordures ménagères, qui seront dirigés vers une filière d'incinération si possible. • Quelques déchets dangereux pourront être générés par le site (déchets souillés aux hydrocarbures en cas de déversement accidentel par exemple). Ces déchets seront évacués dans des filières adaptées. • des bennes supplémentaires seront installées en fonction de la nature de l'activité prenant place dans le bâtiment. En effet, les quantités de matériaux recyclables, en nature et volume sont directement reliées aux conditionnements opérés et aux activités de groupage/dégroupage. <p>Les bennes ouvertes et compacteurs fermés seront placés au niveau des quais.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>1.7.2. Stockage des déchets</u></p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>Inchangé</p> <p>A prendre en compte par l'exploitant.</p>
<p><u>1.7.3. Gestion des déchets</u></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Inchangé</p> <p>A prendre en compte par l'exploitant.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>2. Règles d'implantation</u></p> <p>I. – Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), 	<p>Les flux thermiques ont été calculés via FLUMILOG. Les distances ont été calculées à hauteur d'homme (1.8 m) par la méthode FLUMILOG pour chaque cellule en feu. Les distances d'effets sont présentées dans l'étude de dangers du site (PJ49). Elles respectent les prescriptions citées.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Voir les notes de calcul Flumilog. ➔ Voir Etude de dangers

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt , partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	
<p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique</p>	<p>L'aire d'essai des groupes électrogènes sera suffisamment éloignée des parois externes des cellules de l'entrepôt afin d'éviter la propagation d'un incendie à l'entrepôt. Les zones de stationnement seront également globalement éloignées des parois de l'entrepôt (de plus de 30 m).</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p>	
<p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p>Inchangé Pas de locaux à usage d'habitation prévus dans le cadre du projet.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>3. Accessibilité</p> <p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p>	Pour mémoire

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>3.1 Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Les engins de secours pourront accéder au site par l'entrée PL existante au Nord-Ouest ou par la nouvelle entrée PL créée au Nord-Est.</p> <p>Il n'y aura pas de véhicules stationnés sur la voie engin.</p>
<p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	<p>Des stationnements seront prévus pour les poids-lourds d'exploitation et les véhicules légers du personnel. Ainsi, l'accès au site sera dégagé en permanence.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>3.2. Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la circulation sur la périphérie complète du bâtiment; – l'accès au bâtiment; – l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens; – l'accès aux aires de stationnement des engins <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Une voie « engins » permettra de faire le tour du bâtiment et d'accéder aux aires de mise en station des moyens aériens et des aires de stationnement des engins.</p> <p style="padding-left: 20px;">➔ Voir le plan de masse du projet.</p> <p>Les conditions d'exploitation permettront de maintenir cette voie dégagée en permanence. En effet, les VL et PL seront stationnés sur une zone dédiée.</p> <p>Cette voie engin sera dimensionnée conformément à la réglementation. Elle ne pourra être obstruée par l'effondrement accidentel d'une paroi ou par les eaux d'extinction incendie.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%, - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, - aucun obstacle n'est disposé entre la voie «engins» et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie «engins» est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>La voie-engins aura les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La largeur de la voie sera au minimum de 6 m. • Hauteur libre au minimum de 4,5 m et une pente <15%. • Dans les virages, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres sera ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres. • La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. • Chaque point du périmètre de l'installation sera à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. • Aucun obstacle ne sera disposé entre les accès au bâtiment et les aires pour les services de secours. • La voie engin permettra de circuler sur l'intégralité du périmètre de l'installation. <p>➔ Se reporter au plan de masse (PJ n°2).</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>3.3.1 Aires de stationnement</u> <u>3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</u></p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres; – soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs</p>	<p>Elles seront entretenues régulièrement et dégagées en permanence.</p> <p>Les aires de mises en station des moyens aériens seront positionnées de façon à ne jamais être obstruées par l'effondrement d'un bâtiment ou par les eaux d'extinction.</p> <p>Il sera prévu à minima une aire de mise en station des moyens aériens sur chacune des façades Nord-Ouest et Sud-Est, la longueur du mur séparatif reliant les façades Nord-Ouest et Sud-Est étant supérieure à 50m. Il est prévu 3 aires de stationnement sur l'extension, une à chaque extrémité de la paroi séparative entre les cellules 3 et 4 et une sur la façade Sud-Est, au niveau du mur séparatif entre les cellules 4 et 5.</p> <p>Sans objet – Les cellules auront toutes une surface inférieure à 6 000 m².</p> <p style="text-align: center;">→ Voir Plan de masse PJ N°2.</p> <p>A prendre en compte par l'exploitant.</p> <p>Sans objet – l'entrepôt sera composé d'un seul niveau RDC.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	
<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %; – elle comporte une matérialisation au sol; – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum; – elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. – l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec 	<p>Inchangé</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens auront les caractéristiques demandées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une largeur utile au minimum de 7 mètres et la longueur de l'aire de stationnement sera au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ; - matérialisées au sol ; - aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre de ces échelles à la verticale ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - la voie sera entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours constamment.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .	
<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible; – la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie; – la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	Sans Objet - Les cellules de l'entrepôt seront d'une surface supérieure à 2 000 m ² .
<p><u>3.3.2 Aires de stationnement des engins</u></p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %; – elle comporte une matérialisation au sol; 	<p>Des aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux poteaux incendie du site. De plus, 1 aire de stationnement est mise en place au niveau de la réserve incendie.</p> <p style="text-align: center;">➔ Voir Plan de masse en PJ N°2.</p> <p>Les aires de stationnement des engins ne seront pas obstruées par l'effondrement du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Ces aires de stationnement respecteront les caractéristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile sera au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente sera comprise entre 2 et 7 % ; – elles comporteront une matérialisation au sol ; – elles seront situées à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; -elles seront maintenues en permanence entretenues, dégagées et

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>– elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie;</p> <p>– elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>– l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p>	<p>accessibles aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les aires résisteront à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p>
<p><u>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement</u></p> <p>A partir de chaque voie «engins» ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Depuis la voie engin ou des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus des chemins stabilisés de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Conformément au guide 1510, à chaque façade du bâtiment, au moins une issue doit avoir une largeur minimale de 1,8 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Façade Nord quais : présence d'un accès de plain-pied ; - Façade Est et Sud : Mise en place d'une issue de secours double-porte - Façade Ouest : Existant, non concerné. <p>Sans objet.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	<p>Les issues de secours seront positionnées, dans la mesure du possible, au plus près des murs séparatifs. (distance < 10 mètres).</p>
<p><u>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours</u> L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours:</p> <ul style="list-style-type: none"> – des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie; – des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Ces documents seront tenus à disposition des services d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plans des locaux avec description des dangers de chaque local et emplacement des moyens incendie ; - Consignes pour l'accès des secours.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>4. Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément de structure suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment. Une étude sera menée en phase chantier.</p> <p>Les dispositions constructives du site répondront en tout point aux présentes prescriptions :</p> <p>Le bâtiment sera doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Structure à minima R15.</p> <p>Inchangé</p> <p>Les éléments de support de la toiture seront A2s1d0 ou selon les matériaux indiqués.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système «support + isolants» est de classe B s1 d0, et d'autre part:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg; – ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg; – ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. 	<p>Inchangé</p> <p>Le choix des isolants thermiques utilisés en couverture sera de classe A2 s1 d0 et respectera les caractéristiques décrites.</p>
<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0</p>	<p>Inchangé</p> <p>Le système de couverture de toiture prévu est un bac acier multicouches et satisfera la classe et l'indice BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel seront de classe d0.</p>
<p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p>	<p>Sans objet – l'entrepôt sera composé d'un seul niveau RDC.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs- portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	Sans objet – l'entrepôt sera composé d'un seul niveau RDC.
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Sans objet.
A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.	<p>Inchangé</p> <p>Les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi REI120 jusqu'en sous-face de toiture de la cellule. Le niveau de la toiture des locaux de bureaux (hauteur au faitage de 7,58 mètres) sont situées au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage (hauteur au faitage de 13,13 mètres).</p> <p>Sans objet.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	A prendre en compte par l'exploitant.
En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.	Sans objet.
<p>5. Désenfumage</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie inférieure à 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Les écrans seront stables au feu ¼ d'heure et d'une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p>
<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Il y aura des exutoires de fumées en toiture.</p> <p>Les exutoires seront à commande automatique et manuelle. La surface utile des exutoires sera au minimum égale à 2% de la superficie de chaque canton.</p> <p>Le système de déclenchement automatique des exutoires par thermofusible est réglé à une température supérieure à la température de déclenchement de l'installation de sprinklage.</p>
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne	<p>Inchangé</p> <p>Les exutoires ne seront pas à moins de 7m en toiture des parois coupe-feu entre les cellules.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	Inchangé Les commandes de désenfumage seront installées au minimum en deux points opposés de chaque cellule, au niveau des issues de secours.
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	L'amenée d'air frais se fera par les portes de quai et les issues de secours. Dans le cas du plus grand canton (canton 4e : surface de 1 360 m ²), celui-ci sera équipé de 6 exutoires de désenfumage de 3.00 x 2.00 m (SUE 4,62 m ²). La surface utile totale des exutoires pour le plus grand canton est donc de 28 m ² . Les 6 portes de quai de 2,80 x 3,00 m sont donc suffisantes (50,4 m ²) pour la cellule 4. Dans le cas du plus grand canton (canton 5e : surface de 1 360 m ²), celui-ci sera équipé de 6 exutoires de désenfumage de 3.00 x 2.00 m (SUE 4,62 m ²). La surface utile totale des exutoires pour le plus grand canton est donc de 28 m ² . Les 3 portes que quais de 2.80 * 3.00 m et la porte de 7*4.5 m sont donc suffisantes (56.7 m ²) pour la cellule 5.
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	Sans objet – l'entrepôt sera composé d'un seul niveau.
Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	Sans objet

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</p> <p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p>	<p>Non applicable aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p>
<p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p>	
<p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p>	
<p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p>	
<p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou</p>	

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.	
<p>6. Compartimentage</p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation; 	<p>Volume de matière maximale stockée d'environ 90 000 m³.</p> <p>Murs séparatifs REI120 entre les cellules.</p>
<ul style="list-style-type: none"> – les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. <p>La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;</p>	<p>Inchangé – prévu dans le cadre de la division en 2 cellules</p> <p>En séparation des cellules, les ouvertures dans les parois séparatifs sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi séparative.</p>
<ul style="list-style-type: none"> – Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de 	<p>Inchangé – prévu dans le cadre de la division en 2 cellules</p> <p>Les portes seront associées à un dispositif de fermeture automatique en</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2;	cas d'incendie.
– si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.	Inchangé – prévu dans le cadre de la division en 2 cellules En façade de quai, les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre.
La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification;	Inchangé – prévu dans le cadre de la division en 2 cellules La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1.
– les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	Inchangé – prévu dans le cadre de la division en 2 cellules Les parois séparatives des cellules dépasseront d'un mètre la couverture au droit du franchissement.
<p><u>7. Dimensions des cellules</u></p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous:</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs</p>	<p>Les cellules sont de surface unitaire inférieure à 12 000 m² avec présence d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Sans objet.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>Les documents seront établis en cours de construction.</p>
<p><u>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</u></p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si</p>	<p>Dans le cadre de l'activité d'essais de groupes électrogènes, la matière dangereuse présente sera le GNR. Il sera stocké dans une cuve sur rétention, ou bien dans les réservoirs des groupes électrogènes.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	
<p><u>9. Conditions de stockage</u></p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Le sprinkler étendu respectera la règle NFPA comme cela est le cas pour la partie existante. Une distance minimale de 1 mètre sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture pour le bon fonctionnement du sprinklage.</p> <p>Sans objet – A l'heure actuelle il n'est pas prévu ce type de stockage. Si toutefois les matières devaient être stockées en vrac, les caractéristiques citées seraient respectées.</p>
<p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Surface maximale des îlots au sol: 500 m2; 2. Hauteur maximale de stockage: 8 mètres maximum; 3. Largeurs des allées entre îlots: 2 mètres minimum. 	<p>Les groupes électrogènes seront stockés en masse dans une partie de la cellule 5. Ils seront gérés sur 2 niveaux et respecteront les caractéristiques de stockage citées.</p>
<p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en</p>	<p>Sans objet – présence d'un système d'extinction automatique.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Hauteur maximale de stockage: 10 mètres maximum; 2. Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers: 2 mètres minimum. 	
<p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p>	<p>Sans objet – présence d'un système d'extinction automatique.</p>
<p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : <ul style="list-style-type: none"> - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. 	<p>Ce point sera respecté pour le stockage des groupes électrogènes.</p>
<p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	<p>Sans objet – pas de mezzanine.</p>
<p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2</p>	<p>Sans objet – pas de stockage de liquides inflammables en contenants fusibles.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>(mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	
<p><u>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</u></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir;</p>	<p>Inchangé</p> <p>Cette disposition sera respectée. Le sol des cellules 4 et 5 sera étanche et pourra recueillir les matières répandues accidentellement.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	
<p><u>11. Eaux extinction incendie</u></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage</p>	<p>Les mesures sont prises sur site pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.</p> <p>Le volume de rétention, suivant le guide D9A est de 1 938.3 m³. Le bassin de rétention existant permet la rétention de l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie.</p> <p>Les eaux seront confinées par la fermeture d'une vanne martelière disposée en sortie de bassin asservie au déclenchement du sprinkler. Ainsi le milieu naturel n'est pas susceptible d'être pollué par les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Il n'est pas prévu la mise en place d'une vanne de confinement sur le</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part; – du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part; 	<p>réseau EU (la station de lavage étant reliée à ce réseau). En effet, il est déjà prévu un regard étanche soulevé uniquement lorsque la station de lavage est utilisée. De plus du fait des pentes du site, les eaux d'incendie seront dirigées prioritairement vers les quais et la voirie et dans tous les cas le regarde de la station de lavage serait bouchée par un tampon étanche.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>– du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>→ Plan des réseaux.</p> <p>→ Calcul D9A.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>12. Détection automatique d'incendie</u></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>Pour les cellules 4 et 5, le système d'extinction automatique assure la détection incendie par report d'alarme vers un poste dédié dans le bâtiment et est reporté vers une société de gardiennage en télésurveillance en l'absence de présence du gardien sur site.</p> <p>La réglementation demande une détection incendie pour tous les locaux, elle est soit assurée par le sprinklage (cellules notamment) ou via des alarmes de type 4. Les dispositifs communiquent entre eux et déclenchent le compartimentage des locaux.</p>
<p><u>13. Moyens de lutte contre l'incendie</u></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:</p> <p>– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que:</p> <p>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services</p>	<p>Des poteaux incendie seront implantés sur la périphérie du site.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées; – le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe. – de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés</p>	<p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et les poteaux incendie sont distant entre eux de 150 mètres maximum.</p> <p>Des extincteurs seront répartis à l'intérieur du bâtiment en fonction des risques.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Des RIA seront implantés afin qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel</p> <p>Le calcul de la D9 demande un besoin en eau de 390 m³/h pour le site. Ce débit sera disponible pendant 2 heures.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>	<p>Les mesures de débit de l'existant garantissent une disponibilité dans les poteaux de 180 m³/h et il existe sur le site une réserve de 360 m³, soit un delta manquant de 60 m³.</p> <p>Le besoin étant de 390 m³/h, les 30 m³/h restants à fournir le sont via une réserve additionnelle de 120 m³ créée au Nord-Est à l'entrée du site équipée d'un raccord normalisé et accessible au droit d'une aire de stationnement de 4 x 8 m².</p> <p>Des tests à la réception du bâtiment seront réalisés afin de s'assurer que les besoins en eau sont respectés.</p>
<p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Des tests seront réalisés lors la réalisation de l'extension afin de valider le débit réel des poteaux privés sur site.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.	Inchangé Un plan de l'implantation des points d'eau incendie sera tenu à la disposition des services de secours.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	Le sprinklage sera entretenu suivant les obligations imposées par le référentiel NFPA.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Inchangé Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organisera un exercice de défense contre l'incendie, renouvelé régulièrement.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.	Inchangé Le personnel recevra une formation à l'utilisation des extincteurs.
<u>14. Evacuation du personnel</u> Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une	Inchangé Des issues de secours seront implantées de part et d'autre du site permettant que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au minimum dans des directions opposées seront prévues pour chaque cellule.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p>	<p>Dans les cellules de stockage (> 1 000 m²), au moins deux issues dans deux directions opposées seront prévues.</p>
<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Dans le trimestre qui suivra le début de l'exploitation, l'exploitant organisera un exercice d'évacuation, et sera renouvelé régulièrement.</p>
<p><u>15. Installations électriques et équipements métalliques</u></p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule sera installé.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les transformateurs sont déjà existants.</p>
<p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010</p>	<p>Inchangé</p> <p>Une analyse du risque foudre a été réalisée conformément à l'arrêté du 4</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
susvisé.	octobre 2010.
<p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Les panneaux photovoltaïques qui seront installés en toiture de l'entrepôt seront conformes aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010.</p>
<p><u>16. Eclairage</u></p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Les éclairages électriques seront conformes aux diverses normes électriques.</p> <p>L'éclairage sera éloigné des matières combustibles.</p> <p>Sans objet.</p>
<p><u>17. Ventilation et recharge de batteries</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation</p>	<p>Inchangé</p> <p>Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le DRPE sera réalisé avec zonage.</p> <p>Les locaux de charge ne sont pas situés à proximité immédiate des bureaux ou d'habitations.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p>	<p>La recharge des batteries sera exclusivement réalisée dans les locaux de charge dédiés.</p> <p>Les locaux seront ventilés de façon qu'il n'y ait pas de risques liés à des émanations de gaz.</p>
<p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme- porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Inchangé</p> <p>Le local de charge de batteries sera séparé des cellules de stockage par une paroi en béton armé REI120. Les portes, munies d'un ferme-porte, seront de degré EI 120C.</p>
<p><u>18. Chauffage</u> <u>18.1. Chaufferie</u></p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p>	<p>La chaufferie est existante et est séparée du bâtiment logistique et des autres locaux techniques par des murs et portes REI120.</p>
<p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible; – un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible; – un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement 	<p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible; – un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible; – un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
<p><u>18.2. Autres moyens de chauffage</u></p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; – la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt; – la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement; – les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme; – les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme; – les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin 	<p>Le chauffage s'effectuera par aérothermes à eau chaude répartis en périphérie des cellules, alimentation par chaudière au gaz.</p> <p>Le chauffage s'effectuera par aérothermes à eau chaude répartis en périphérie des cellules, alimentation par chaudière au gaz naturel.</p> <p>Sans objet.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>de manutention; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier;</p> <p>– toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible;</p> <p>– une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt;</p>	
<p>– toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent;</p> <p>– les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>
<p><u>19. Nettoyage des locaux</u></p> <p>Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques</p>	<p>Inchangé</p> <p>A prendre en compte par l'exploitant.</p>
<p><u>20. Travaux de réparation et d'aménagement</u></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants; – l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien; – les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; – l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence; – lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la 	<p>Inchangé</p> <p>Un dossier sera réalisé par l'exploitant en cas de travaux importants réalisés sur le futur site et des plans de prévention seront établis.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><u>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</u></p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	<p>Inchangé</p> <p>L'exploitant assure la maintenance des différents équipements du site.</p> <p>Des procédures de renforcements de la sécurité et de réduction du risque incendie seront mises en place lors de la maintenance du système d'extinction automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des consignes de sécurité en vigueur sur le site : interdiction de fumer, décalage des travaux produisant des

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	<p>étincelles (sciage, découpe...) en dehors de la période de maintenance du système sprinkler, etc. ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information des services de sécurité (pompiers de la ville) de la durée de la mise hors service de l'installation sprinkler ; - En dehors des heures d'ouvertures du site, mise en place d'un gardiennage systématique avec des rondes régulières sur l'intégralité du périmètre de l'établissement.
<p><u>23. Plan de défense incendie</u></p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes); – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un 	<p>Inchangé</p> <p>A prendre en compte par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant de l'extension s'engage à réaliser un plan de défense incendie. La gestion en mode marche dégradée due à l'indisponibilité des moyens de défense incendie y sera notamment décrite.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>incendie en périodes ouvrées;</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe; – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5; – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils 	

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>existent;</p> <ul style="list-style-type: none"> – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques; – les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition</p>	

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	
<p>24. Bruits 3.5 Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré 	<p>Des mesures d'émergences acoustiques seront réalisées en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une modélisation acoustique du bruit émis dans l'environnement par l'activité des 5 cellules a été réalisée. L'émergence calculée est en</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site			
<p>par l'installation);</p> <ul style="list-style-type: none"> - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; o les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td style="width: 33%;">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</td> <td style="width: 33%;">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	<p>conformité avec l'émergence réglementaire.</p> <p>→ Cf. Annexe 3.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés		

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021			Dispositions mises en place sur le site
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>			
<p>24.2. Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			<p>Inchangé</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui seront utilisés en phase chantier seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage, sera interdit par une consigne rédigée par l'exploitant.</p>
<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces</p>			<p>Inchangé</p> <p>L'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores en limites de propriété.</p> <p>A noter qu'une modélisation acoustique a été réalisée, projetant des résultats conformes.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	<p>Une mesure de bruit sera à effectuer dans les trois mois après la mise en service de l'installation.</p>
<p><u>25. Surveillance et contrôle des accès</u></p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Le site sera équipé de télésurveillance avec report d'alarme par télétransmetteur pour envoi de l'information à l'exploitant en dehors des heures d'ouverture du site (pour le contrôle d'accès et le sprinklage). Ces dispositions seront prises 24h/24 et 7j/7</p>
<p><u>26. Remise en état après exploitation</u></p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher 	<p>Inchangé</p> <p>Pour mémoire.</p> <p>L'exploitant mettra en sécurité et remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
l'affaissement du sol en surface.	
<p><u>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</u></p> <p><u>27.1 Dispositions constructives</u></p> <p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	<p>Sans objet – Absence de cellules ou chambres frigorifiques.</p> <p>Sans objet</p>
<p><u>27.2 Désenfumage</u></p> <p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des 	<p>Sans objet</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.</p> <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>	
<p><u>27.3. Dimensions des cellules</u></p> <p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	Sans objet
<p><u>27.4. Conditions de stockage</u></p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : 	Sans objet

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. 	
<p><u>27.5. Détection automatique d'incendie</u> En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.</p>	Sans objet
<p><u>27.6. Moyens de lutte incendie</u> En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.</p>	Sans objet
<p><u>27.7. Installations électriques</u> Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes : Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p>	Sans objet
<p><u>27.8. Equipements frigorifiques</u> Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.</p>	Sans objet

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</u></p> <p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>	<p>Non applicable aux installations aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021</p>
<p><u>28.1.</u> Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation</p>	<p>Non applicable.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.	
<p><u>28.2. Collecte et rétention des écoulements</u></p> <p>Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p> <p>A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p>	Non applicable.
<p><u>28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée</u></p> <p>I. - Dispositif de drainage</p> <p>Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.</p>	Non applicable.
<p>II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un</p>	Non applicable.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.	
<p>III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de</p>	

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	
<p>IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>	Non applicable.
<p>V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Non applicable.
<p>VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux</p>	Non applicable.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>	
<p>VII. - Implantation des rétentions déportées</p> <p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). 	Non applicable.
ANNEXE XVIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS À DÉCLARATION EXISTANTES DÉCLARÉES AU TITRE DE LA RUBRIQUE	

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>1510 OU RÉGULIÈREMENT MISES EN SERVICE AVANT LE 30 AVRIL 2009, À TOUTES LES INSTALLATIONS EXISTANTES À AUTORISATION OU ENREGISTREMENT, AUX INSTALLATIONS NOUVELLES DONT LE DÉPÔT DU DOSSIER COMPLET D'ENREGISTREMENT OU D'AUTORISATION A ÉTÉ RÉALISÉ AVANT LE 1^{er} JANVIER 2021 AINSI QU'ÀUX INSTALLATIONS RÉGULIÈREMENT MISES EN SERVICE AU 1^{er} JANVIER 2021 ET NOUVELLEMENT SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION EN VERTU DU DÉCRET N° 2020-1169 DU 24 SEPTEMBRE 2020 MODIFIANT LA NOMENCLATURE</p>	
<p>Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :</p> <p>Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.</p> <p>Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.</p>	Pour mémoire
<p>Les dispositions suivantes sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres ; - à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement ; - aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1^{er} janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021 ; 	Pour mémoire

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
<p>- aux installations nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.</p> <p><u>1. Etude des effets thermiques</u></p> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>	<p>Etude des effets thermiques réalisée dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation. Cette étude est présentée dans la PJ49 – Etude de dangers. Les effets thermiques de 8 kW/m² ne sortent pas des limites de site.</p>
<p><u>2. Mesures à prendre</u></p> <p>A. - Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un système d'extinction automatique d'incendie ; - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, 	<p>Sans objet.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions – AMPG 11/04/2017 modifié– Version en vigueur au 01/01/2021	Dispositions mises en place sur le site
empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.	
B. - Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques. S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois. Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.	Sans objet.
C. - Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m2 au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe. Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.	Sans objet.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

7. CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DE L'ARRETE DU 22 DECEMBRE 2008

Différentes dispositions ont été prises pour le projet afin de se conformer à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, **4734**, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

La conformité du projet à cet arrêté est détaillée ci-après. Seuls les aspects constructifs sont étudiés dans la présente grille.

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>2.1. Implantation</u></p> <p>Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ; - réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site. <p>Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le quart du diamètre du plus grand réservoir ; - une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m³. <p>Les installations de stockage de superéthanol ne sont pas implantées en</p>	<p>Un mur coupe-feu REI 120 de 3m*3m sera créé à l'Est de la cuve de distribution de GNR. L'étude des flux thermiques est présentée en annexe 4 du présent dossier d'autorisation.</p> <p>Les réservoirs mobiles de GNR en extérieur seront stockés à plus de 30 mètres des limites de site.</p> <p>Les groupes électrogènes contenant du GNR seront stockés dans la cellule 5. Les murs REI120 de la cellule 5 permettent de maintenir les effets létaux sur le site. L'étude des flux thermiques est présentée en annexe 4 du présent dossier d'autorisation.</p> <p>Absence de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.</p> <p>Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.</p>	
<p>2.2.1. Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>L'installation dispose de plusieurs accès pour les services de secours.</p>
<p>2.2.2. Sites comportant des réservoirs aériens</p> <p>2.2.2.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre l'installation ou les voies échelles 	<p>La voie engins respectera les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre l'installation ou les voies échelles et la voie engins.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>définies aux points 2.2.2.3 et 2.2.2.4 et la voie engins.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	
<p>2.2.2.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins. 	<p>Le site dispose d'une voie engin de 6 mètres sur l'ensemble du site permettant aux engins de pouvoir se croiser en tout point de cette voie (voie engin de 3 mètres + aire de croisement de 3 mètres = 6 mètres).</p>
<p>2.2.2.3. Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de stockage aérien couvert</p> <p>Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie échelles permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelles est directement accessible depuis la voie engins définie au point 2.2.2.1 de la présente annexe.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de S = 	<p>Une aire de mise en station des moyens aériens de 10m*7m est prévue. Cette voie échelle est accessible depuis la voie-engins.</p> <p>L'aire de mise en station des moyens aériens se trouve au minimum à 1m de la façade. Elle résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présentera une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>15/R mètres est ajoutée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm². 	
<p>2.2.2.4. Mise en place des échelles en vue d'accès aux planchers en cas de stockage couvert</p> <p>Pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades et comportant un réservoir aérien de liquide inflammable, une voie échelles permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Cette voie échelles respecte les caractéristiques décrites au point 2.2.2.3 de la présente annexe.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie échelles et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.</p>	Sans objet.
<p>2.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments comportant un réservoir aérien de liquide inflammable par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	Des chemins stabilisés de 1,8 m sont prévus.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>2.3. Comportement au feu des bâtiments</p> <p>Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers hauts REI 120 ; - portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - portes donnant vers l'extérieur EI 120 ; - en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. <p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).</p>	<p>Les dispositions constructives du site répondront en tout point aux présentes prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Murs extérieurs = parois REI120 (hors façade de quais en bardage double peau). Les parois séparatives entre les cellules 4 et 5 ainsi qu'entre les cellules 4 et 3 seront REI120 et dépasseront d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. - Sans objet. - portes intérieures au minimum EI30 avec ferme-porte. - portes extérieures EI120 sauf les portes en façade de quais servant pour l'amenée d'air frais et intégrées à la modélisation Flumilog. <p>Le système de couverture de toiture satisfera la classe et l'indice BROOF (t3). Les isolants thermiques respecteront les caractéristiques définies.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel sont de classe d0 (non gouttants)</p> <p>Des lanterneaux de désenfumage seront installés en toiture avec commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Sol dalle béton.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>2.4. Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.</p>	<p>La ventilation de la cellule 5 sera naturelle. Le volume important de la cellule réduit le risque de création d'une atmosphère explosive.</p> <p>La cuve de GNR et les réservoirs mobiles en extérieur seront ventilés naturellement.</p>
<p>2.7. Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.</p>	<p>Le sol de la cellule 5 sera une dalle béton permettant de récupérer les matières répandues en cas de déversement accidentel. Les groupes électrogènes seront munis d'une rétention interne.</p> <p>Le sol de l'aire GNR sera bétonné et un regard en son centre permettra de recueillir les éventuels égouttements lors du remplissage des groupes électrogènes. La cuve sera munie d'une rétention double peau.</p> <p>Le sol de l'aire de stockage des cuves mobiles sera également bétonné.</p>
<p>2.8. Cuvettes de rétention</p> <p>Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et</p>	<p>Le sol de la cellule 5 sera une dalle béton permettant de récupérer les matières répandues en cas de déversement accidentel. Les groupes électrogènes seront munis d'une rétention interne.</p> <p>Le sol de l'aire GNR sera bétonné et un regard en son centre permettra de recueillir les éventuels égouttements lors du remplissage des groupes électrogènes. La cuve sera munie d'une rétention double peau.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe.</p>	<p>Le volume maximal estimé de GNR est de 122 tonnes dans la cellule 5. Les groupes électrogènes seront munis d'une rétention interne. De même, la cuve GNR extérieure sera une cuve double peau.</p> <p>La compatibilité des produits entre eux sera vérifiée.</p>
<p>4.3. Détection et protection contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ; - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité 	<p>Le réseau de poteaux incendie mis en place sur le site permet que tout point de la façade extérieure de la cellule 5 se situe à moins de 200 mètres d'un appareil.</p> <p>Des extincteurs seront répartis selon la nature des risques.</p> <p>Ces dispositifs sont prévus à l'échelle du bâtiment.</p> <p>Ces dispositifs sont prévus à l'échelle du bâtiment.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'au moins une couverture spéciale antifeu. <p>Les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir. <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Une réserve de produit absorbant de minimum 100 litres sera mise en œuvre.</p> <p>Une couverture antifeu sera disponible.</p> <p>Tout point du stockage de groupes électrogènes en cellule 5 sera situé à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie, délivrant un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures.</p> <p>La cellule sera sprinklée. Le dispositif de sprinklage assurera également la détection incendie.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>5.2. Stockages aériens</p> <p>5.2.1. Réservoirs</p> <p>5.2.2. Tuyauteries</p> <p>5.2.3. Vannes</p> <p>5.2.4. Dispositif de jaugeage</p> <p>5.2.5. Limiteur de remplissage</p> <p>5.2.6. Events</p> <p>5.2.7. Contrôles</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>6.2. Réseau de collecte</p> <p>Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Les éventuels rejets de GNR lors du remplissage des groupes électrogènes seront recueillis via un regard relié à un séparateur à hydrocarbures et seront rejetés dans les eaux pluviales de voiries.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture emprunteront un réseau distinct.</p>
<p>6.3. Isolement du réseau de collecte</p> <p>Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.</p> <p>6.4. Récupération, confinement et rejet des eaux</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux</p>	<p>Les eaux d'extinction seront maintenues sur le site via une vanne d'isolement en aval du bassin de confinement.</p> <p>A prendre en compte dans le cadre de l'exploitation.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 5,5-8,5 ; - matières en suspension (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 100 mg/l ; - DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 300 mg/l ; - DBO5 (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 100 mg/l ; - hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - pour les installations de la chimie, indice phénols (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j. 	
<p>6.6. Décanteur-séparateur d'hydrocarbures</p> <p>Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.</p> <p>Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de</p>	<p>Les séparateurs à hydrocarbures seront munis d'une obturation automatique.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Description de l'établissement et des activités
-------	--	---

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>l'Espace économique européen. Le décanteur séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p> <p>Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	<p>L'entretien des séparateurs sera à prendre en compte par l'exploitant.</p>